



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2021-211

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie**

76-2021-12-21-00002 - Arrêté portant création de 4 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD "Trait d'union du Cailly" à compter du 1er janvier 2022 (4 pages) Page 5

76-2021-12-03-00014 - Décision tarifaire n° 1501 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de ADAPT pour les établissements et services suivants : ESRP LADAPT DE NORMANDIE -SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL - ESPO LADAPT DE NORMANDIE -U.E.R.O.S. - SESSAD - ESRP DE COURCELLES - ESAT LADAPT EURE - ESPO DE COURCELLES - UEROS ÉVREUX - SESSAD LADAPT CHERBOURG EN COTENTIN - IEM ST LO - ESAT MESNIL-ESNARD (5 pages) Page 10

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins**

76-2021-11-25-00004 - DECISION DU 25 NOVEMBRE 2021 PORTANT MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE L' AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE LA CLINIQUE MATHILDE A ROUEN (4 pages) Page 16

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la Stratégie**

76-2021-12-22-00004 - ARRETE MODIFICATIF N°12 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU HAVRE (7 pages) Page 21

76-2021-12-22-00005 - ARRETE MODIFICATIF N°9 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE DIEPPE (8 pages) Page 29

76-2021-12-22-00003 - ARRETE MODIFICATIF N°11 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE ROUEN ELBEUF (8 pages) Page 38

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /**

76-2021-12-16-00003 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGA JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES (2 pages) Page 47

76-2021-12-20-00014 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME SAP (2 pages) Page 50

76-2021-12-20-00012 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SAP COMITE D'AIDE MENAGERE AUX PERSONNES AGEES D'ARQUES LA BATAILLE (2 pages) Page 53

76-2021-11-18-00010 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SAP LE BUREAU D'AMELIE (2 pages) Page 56

76-2021-12-20-00013 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SAP ORGANISME AIDATOU (2 pages) Page 59

76-2021-12-03-00015 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SAP ORGANISME LEROUX (2 pages) Page 62

76-2021-11-17-00004 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Mme LAURENCE LETENDRE (2 pages)	Page 65
76-2021-11-23-00016 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME HYZA (2 pages)	Page 68
76-2021-12-16-00004 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES (2 pages)	Page 71
76-2021-11-23-00017 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME MELIE MABIRE (2 pages)	Page 74
76-2021-12-05-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME ZENALI (2 pages)	Page 77

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /  
Direction**

76-2021-12-20-00010 - ARRETE DDETS 2021-007 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine maritime (2 pages)	Page 80
76-2021-12-20-00009 - Arrêté DDETS N 2021-006 - Désignation des membres du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime (2 pages)	Page 83
76-2021-12-20-00005 - Arrêté n° 20216008 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Seine-Maritime (2 pages)	Page 86

**Direction départementale de la protection des populations de  
Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement**

76-2021-12-17-00003 - Arrêté préfectoral portant sur l'organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose caprine, dans le département de la Seine-Maritime - campagne 2022 (10 pages)	Page 89
76-2021-12-17-00004 - Habilitation sanitaire du Dr GOFARD Alice (2 pages)	Page 100
76-2021-12-20-00011 - Habilitation sanitaire du Dr Haegeman Birgit (2 pages)	Page 103

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /**

76-2021-12-17-00007 - Arrêté préfectoral portant sur l'augmentation du capital de la SA HLM Sodineuf Habitat Normand (2 pages)	Page 106
--	----------

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /  
Délégation à la Mer et au Littoral**

76-2021-12-17-00006 - Arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2021 - modificatif arrêté inter-préfectoral du 11 février 2010 - convention CUDPM entre État et le SIER (5 pages)	Page 109
---	----------

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /  
Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2021-12-23-00001 - Arrêté de suspension agrément vidangeur_Corentin Dufosse (2 pages)	Page 115
--	----------

76-2021-12-20-00008 - Arrêté portant modification concernant l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Basse Bresle" (2 pages)	Page 118
76-2021-12-20-00007 - Arrêté portant modification concernant l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Le pêcheur Eaulnais" (2 pages)	Page 121
76-2021-12-20-00015 - SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE_ville de St Pierre de Varengeville_réaménagement stade Rémi Morel 2e phase_20 12 21 (5 pages)	Page 124
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL</b>	
76-2021-12-22-00001 - Arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire PFM BOUCHER - CLERES (2 pages)	Page 130
76-2021-12-22-00002 - Arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire PFM BOUCHER à Saint-Saëns - (2 pages)	Page 133
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité</b>	
76-2021-12-16-00005 - 12 AP 16 12 2021 Arrêté portant modification des statuts du SIAEP de l'Andelle et ses plateaux (4 pages)	Page 136
76-2021-12-23-00002 - Arrêté du 23 12 2021 portant modification des statuts du SIDESA (8 pages)	Page 141
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité</b>	
76-2021-12-20-00002 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 autorisant le conseil départemental à pénétrer dans des propriétés privées ou publiques sur le territoire de la commune d'Argueil (5 pages)	Page 150
76-2021-12-20-00003 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées ou publiques sur le territoire de la commune de Ferrières-en-Bray (6 pages)	Page 156
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT</b>	
76-2021-12-20-00004 - AP du 20.12.2021 - CAPTAGE AZARIA SELLE (14 pages)	Page 163
76-2021-12-21-00001 - Arrêté n°21-108 du 21 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François COURTOIS (6 pages)	Page 178
<b>Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest /</b>	
76-2021-12-17-00005 - Arrêté PIZO (2 pages)	Page 185
<b>Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des relations avec les collectivités locales et des élections</b>	
76-2021-12-20-00006 - Arrêté du 20 décembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mai 1986 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) d'Eawy (4 pages)	Page 188

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-21-00002

Arrêté portant création de 4 places  
d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD  
"Trait d'union du Cailly" à compter du 1er janvier  
2022

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE  
L'AUTONOMIE du Département de Seine-  
Maritime

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Normandie,

Le Président  
du Département de la Seine-Maritime,

Rouen, le **21 DEC. 2021**

**ARRÊTÉ PORTANT CREATION DE 4 PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE AU SEIN DE L'EHPAD  
« TRAIT D'UNION DU CAILLY » A COMPTER  
DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 et R.315-8 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé 2018-2023 ;

**VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 23 décembre 2020 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie (PRIAC) 2020/2024;

**VU** la délibération n° 1.2 du Département de la Seine-Maritime du 21 juin 2018 relative au Schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** la délibération n° 0.1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Bertrand BELLANGER à la présidence du Département de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté conjoint de l'ARS de Normandie et du Département de la Seine-Maritime du 31 décembre 2019 portant sur le transfert d'autorisation des EHPAD « Côte de velours » à Notre Dame de Bondeville et les Myosotis à Montville au profit de l'EHPAD « Village des Aubépins » (qui devient « Trait d'Union du Cailly ») à Maromme par fusion absorption à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** L'autorisation pour une activité Hébergement Temporaire (HT) de 4 places est accordée à l'EHPAD « Trait d'Union du Cailly » site de Montville « les Myosotis » à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Site principal : FINESS 760782359 – Ehpads Trait d'union du Cailly à Maromme

<b>Entité juridique :</b> EHPAD « Trait d'Union du Cailly » <b>N° FINESS :</b> 760000737 <b>Code statut juridique :</b> 21 – Etablissement Social et Médico-Social Communal	<b>Entité Etablissement :</b> EHPAD « Trait d'union du cailly » <b>N° FINESS :</b> 760782359 (site principal) <b>Code catégorie :</b> 500 - EHPAD <b>Mode de financement :</b> 41 – TG HS
<b>Hébergement permanent (HP)</b> <b>Code discipline d'équipement :</b> 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle :</b> 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement :</b> 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 71 places <b>Capacité totale autorisée :</b> 71places	<b>Hébergement permanent Alzheimer</b> <b>Code discipline d'équipement :</b> 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle :</b> 436 – PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement :</b> 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 9 places <b>Capacité totale autorisée :</b> 9 places
<b>Accueil de jour</b> <b>Code discipline d'équipement :</b> 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle :</b> 436 – PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement :</b> 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 6 places <b>Capacité totale autorisée :</b> 6 places	<b>Plateforme de répit</b> <b>Code discipline d'équipement :</b> 963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR) <b>Code clientèle :</b> 040 Aidants/Aidés PA <b>Code mode fonctionnement :</b> 21 – Accueil de jour <b>Capacité totale autorisée :</b> activité sous forme de prestation (donc capacité sans objet)

<b>Accueil Temporaire</b>	<b>PASA</b>
<b>Code discipline d'équipement</b> : 657 - accueil temporaire pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 4 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 4 places	<b>Code discipline d'équipement</b> : 961 - PASA <b>Code clientèle</b> : 436 – PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 12 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 12 places* (*comprises dans les places HP)

Site secondaire : FINESS 760782383 – Ehpad Côte de Velours à Notre-Dame-de-Bondeville

<b>Entité juridique</b> : EHPAD « Trait d'Union du Cailly » <b>N° FINESS</b> : 760000737 <b>Code statut juridique</b> : 21 – Etablissement Social et Médico-Social Communal	<b>Entité Etablissement</b> : EHPAD Côte de Velours <b>N° FINESS</b> : 760782383 (site secondaire) <b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD <b>Mode de financement</b> : 41 – TG HS
<b>Hébergement permanent (HP)</b>	<b>PASA</b>
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 62 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 62 places	<b>Code discipline d'équipement</b> : 961 - PASA <b>Code clientèle</b> : 436 – PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 12 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 12 places * (*comprises dans les places HP)

Site tertiaire : FINESS 76 078 237 5 – Ehpad Les Myosotis à Montville

<b>Entité juridique</b> : EHPAD « Trait d'Union du Cailly » <b>N° FINESS</b> : 760000737 <b>Code statut juridique</b> : 21 – Etablissement Social et Médico-Social Communal	<b>Entité Etablissement</b> : EHPAD Les Myosotis <b>N° FINESS</b> : 76 078 237 5 (site tertiaire) <b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD <b>Mode de financement</b> : 41 – TG HAS NPUI
<b>Hébergement permanent (HP)</b>	<b>Hébergement temporaire (HT)</b>
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 48 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 48 places	<b>Code discipline d'équipement</b> : 657 - accueil temporaire pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 0 place <b>Capacité totale autorisée</b> : 4 places

**ARTICLE 3** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation d'HT est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du code précité. Ce contrôle de conformité est organisé dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 6** : L'autorisation de création de ces quatre lits d'hébergement temporaire sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la date de la présente décision.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 8** : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de santé,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 9** : La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime et au recueil des actes administratifs du Département de la Seine-Maritime.

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de  
Santé de Normandie

Thomas DEROCHE

Le Président du Département  
de la Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER

# Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-03-00014

Décision tarifaire n° 1501 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de ADAPT pour les établissements et services suivants :

ESRP LADAPT DE NORMANDIE -SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL - ESPO LADAPT DE NORMANDIE -U.E.R.O.S. - SESSAD - ESRP DE COURCELLES - ESAT LADAPT EURE - ESPO DE COURCELLES - UEROS ÉVREUX - SESSAD LADAPT CHERBOURG EN COTENTIN - IEM ST LO - ESAT MESNIL-ESNARD

DECISION TARIFAIRE N°1501 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Centre de rééducation professionnelle (CRP) - ESRP LADAPT DE NORMANDIE - 140000431
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL - 140020769
- Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - 140023169
- Unités Evaluation Réentrainement et d'Orient. Soc. et Pro. - U.E.R.O.S. - 140024860
- Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SESSAD - 140028945
- Centre de rééducation professionnelle (CRP) - ESRP DE COURCELLES - 270000904
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LADAPT EURE - 270002355
- Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - ESPO DE COURCELLES - 270020589
- Unités Evaluation Réentrainement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS EVREUX ASS LADAPT - 270025141
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LADAPT - CHERBOURG EN COTENTIN - 500019591
- Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM ADAPT - ST LO - 500021803
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT - 760783027

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPT (930019484) dont le siège est situé 14, R SCANDICCI, 93508, PANTIN, a été fixée à 12 876 618.98€, dont 48 393.40€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 876 618.98 €  
(dont 12 876 618.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	3 596 576.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	16 174.42	1 448 860.04	0.00	0.00	0.00
140023169	1 510 687.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	1 104 795.32	0.00	0.00	5 608.62	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	122.78	253 333.52	0.00	0.00	0.00
270000904	0.00	0.00	122.78	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	1 750 022.94	8 995.60	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	0.00	0.00	122.78	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	122.78	0.00	0.00	0.00	0.00

500019591	0.00	0.00	122.78	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	1 260 760.25	569 595.02	122.78	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	6 930.12	1 343 542.31	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	132.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	166.40	0.00	0.00	0.00
140023169	159.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	267.96	0.00	0.00	2.83	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	64.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	341.76	308.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	60.53	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 073 051.59 (dont 1 073 051.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 828 225.58€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 828 225.58 €  
(dont 12 828 225.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	3 591 844.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	16 051.64	1 444 468.41	0.00	0.00	0.00
140023169	1 508 843.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	1 103 624.64	0.00	0.00	5 608.62	0.00	0.00	0.00
140028945	0.00	0.00	0.00	252 615.70	0.00	0.00	0.00
270000904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	1 745 931.16	8 872.82	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	1 235 234.93	568 822.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	6 807.34	1 339 499.51	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	132.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140020769	0.00	0.00	0.00	165.90	0.00	0.00	0.00
140023169	158.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024860	267.68	0.00	0.00	2.83	0.00	0.00	0.00

140028945	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002355	0.00	64.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270020589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500021803	334.84	308.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760783027	0.00	0.00	0.00	60.35	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 069 018.80 (dont 1 069 018.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

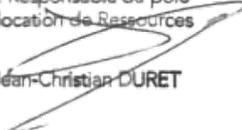
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPT (930019484) et aux structures concernées.

Fait à EVREUX,

Le 03/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-11-25-00004

DECISION DU 25 NOVEMBRE 2021 PORTANT  
MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE  
L' AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE  
INTERIEUR DE LA CLINIQUE MATHILDE A ROUEN

**DECISION PORTANT  
MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR  
DE LA CLINIQUE MATHILDE A ROUEN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret N° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

**VU** la décision du 15 septembre 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 septembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein des locaux de la Clinique Mathilde sise 7 boulevard de l'Europe à Rouen ;

**VU** la demande du Directeur de la Clinique Mathilde sise 7 boulevard de l'Europe – 76100 ROUEN, réceptionnée et déclarée recevable le 19 juillet 2021 par l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue d'obtenir la modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de son établissement relative au projet de modification des locaux de l'unité de reconstitution des chimiothérapies et aux dispositions prises durant les travaux et les informations complémentaires reçues les 26, 28 et 29 octobre 2021 ;

**VU** le rapport du 17 novembre 2021 du pharmacien inspecteur de santé publique ;

**VU** l'avis du 12 novembre 2021 de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

**CONSIDERANT** que ces modifications constituent à réorganiser les locaux actuels de l'unité de reconstitution des chimiothérapies (URC) de la pharmacie à usage intérieur (PUI) dans le but d'augmenter la superficie de l'URC d'un local de 40 m<sup>2</sup> environ à 68 m<sup>2</sup> (dont 40 m<sup>2</sup> pour la zone de préparation);

**CONSIDERANT** que l'activité de reconstitution et de préparation de médicaments de chimiothérapie répond aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux et d'équipements ainsi qu'aux bonnes pratiques de préparation;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'avis de la section H de l'Ordre national des pharmaciens qu'il appartiendra à l'établissement d'adapter l'effectif de pharmacien pour permettre la libération en temps réel de toutes les préparations réalisées;

**CONSIDERANT** qu'une visite sur place sera réalisée afin de vérifier la conformité des locaux de reconstitution des chimiothérapies aux bonnes pratiques et aux dispositions législatives et réglementaires;

## DECIDE

**ARTICLE 1er :** La demande du Directeur de la Clinique Mathilde sise 7 boulevard de l'Europe – 76100 ROUEN en vue d'obtenir la modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de son établissement relative au projet de modification des locaux de l'unité de reconstitution des chimiothérapies et aux dispositions prises durant les travaux **est accordée.**

**ARTICLE 2 :** La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Mathilde est donc autorisée à assurer les missions et activités suivantes :

- reconstitution et préparation de médicaments de chimiothérapie ou d'autres traitements médicaux spécifiques du cancer pour une durée de sept ans;
- préparation des dispositifs médicaux stériles;
- vente au public de médicaments;
- sous-traitance par le CHU de Rouen de la réalisation de préparations magistrales, de préparations hospitalières et de reconstitutions de certaines spécialités pharmaceutiques.

**ARTICLE 3 :** La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Mathilde est implantée au rez-de-chaussée du bâtiment principal de l'établissement (partie principale de la PUI, local destiné à la vente de médicaments au public, future URC, URC provisoire durant les travaux) et au niveau 1 (stérilisation).

**ARTICLE 4 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de dix demi-journées hebdomadaires.

**ARTICLE 5 :** La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

**ARTICLE 6** : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

**ARTICLE 7** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif de ROUEN peut se faire via Télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 8** : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 9** : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 25 novembre 2021

P/ Le Directeur général

La Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

---

**Agence Régionale de Santé  
de Normandie**

Siège régional  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96

[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Les services de l'ARS Normandie procède au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre dossier, d'information, de communication externe non transmissibles à des tiers. Le traitement est exclu de toute sollicitation commerciale. Vos données sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de votre dossier et ne sont destinées qu'aux seuls agents du service communication. Vos données de connexion peuvent être exploitées à des fins purement statistiques. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données [ars-normandie-juridique@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-juridique@ars.sante.fr).

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-22-00004

ARRETE MODIFICATIF N°12 PORTANT  
COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE  
SANTE DU HAVRE

**ARRETE MODIFICATIF N°12 PORTANT COMPOSITION  
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU HAVRE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE NORMANDIE,**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16, L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;
- VU** l'instruction no SG/2016/348 du 21 octobre 2016 relative à la territorialisation de la politique de santé en application des articles 158 et 162 de la loi no 2016-41 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;
- VU** le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 octobre 2016 relatif à la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de la région Normandie ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant composition du Conseil territorial de santé du Havre ;
- VU** l'arrêté modificatif n°11 du 01 décembre 2020 portant composition du Conseil territorial de santé du Havre ;
- VU** le courriel du Conseil départemental de la Seine-Maritime, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;
- VU** le courriel de la FHF, en date du 15 décembre 2020 ;
- VU** le courriel de Monsieur GUILLOU en date du 9 mars 2021 ;
- VU** le courriel de l'ADCF en date du 1er juin 2021 ;
- VU** le courriel de la FEHAP en date du 22 juin 2021 ;
- VU** le courrier de la Région Normandie, en date du 27 septembre 2021 ;
- VU** le courrier de l'URML Normandie, en date du 7 octobre 2021 ;
- VU** le courrier du Conseil départemental de Seine-Maritime, en date du 08 novembre 2021 ;
- VU** le courriel de la CPTS du Grand Havre en date du 17 décembre 2021 ;

**VU** le courriel de Monsieur Jean-Pierre SIMON en date du 20 décembre 2021 ;

**VU** le courriel du SYNERPA en date du 20 décembre 2021.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil Territorial de santé du Havre est modifiée comme suit :

**Au collège 1**, composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé

1) Au plus six représentants des établissements de santé

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

- Mme Christelle CAUET est nommée titulaire en remplacement de M. Fabrice DESCOURTIEUX

2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

-En attente de désignation d'un titulaire en remplacement de Madame Gustave (SYNERPA)

-En attente de désignation d'un suppléant en remplacement de Madame SARHAN (SYNERPA)

-En attente de désignation d'un titulaire en remplacement de Monsieur Jean-Pierre SIMON (ALPEAIH)

4) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

a) Au plus trois médecins

- Monsieur DELASTRE est nommé titulaire en remplacement de Madame Véronique MAILLARD

- Monsieur MOUTERDE-LEFEBVRE est nommé titulaire en remplacement de Monsieur Jean-Luc SALADIN

b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

- Madame Julietaj CHANG est nommée titulaire en remplacement de Monsieur François CASADEI

- Monsieur François CASADEI est nommé suppléant de Madame Julietaj CHANG

- Madame BARLIER est nommée suppléante en remplacement de Monsieur François-Xavier DUMONTET

- Madame TESTAERT est nommée suppléante de Madame Clémence REBEUF

6) Au plus cinq représentants des différents mode d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

- Madame Elsa FAGOT est nommée titulaire

- Madame Élise PALFRAY est nommée suppléante de Madame Elsa FAGOT

**Au collège 2**, composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

2) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- Madame Claudie ALEXANDRE-LEMESLE est nommée suppléante de Monsieur Xavier LEMARCIS

\* En attente de désignation du titulaire en remplacement de Monsieur Jean-Pierre BILLON (CDCA-PA)

- Madame Françoise MARRÉ est nommée suppléante de Monsieur Jean-Paul DEHEDIN

- Monsieur Jean-Pierre SIMON (APPAJH 76-PH) est nommé titulaire

**Au collège 3**, composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

1) Au plus un conseiller régional

- Monsieur Augustin Bœuf est nommé suppléant en remplacement de Monsieur Didier PERALTA

3) Un représentant de la protection maternelle et infantile

- En attente de désignation du titulaire en remplacement de Madame Véronique BAILLY (CD 76)

4) Au plus deux représentants des communautés de communes

- Monsieur Dominique METOT (Vice-Président de Caux Seine agglomération) est nommé titulaire

**Au collège 4**, composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

2) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

- En attente de désignation du titulaire en remplacement de Monsieur Thierry LANTRAIN (ARCMSA)

**ARTICLE 2:** En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique, sont membres invités du Conseil territorial de santé du Havre, les parlementaires du territoire de démocratie sanitaire du Havre inscrits au II de la présente annexe.

**ARTICLE 3:** La version consolidée de la composition du Conseil territorial de santé du Havre est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5:** Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

22 DEC. 2021

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

**ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE DU  
CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU HAVRE**

**I - Sont membres du conseil territorial de santé du Havre :**

Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

**1) Au plus six représentants des établissements de santé**

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
M. Richard LEFEVRE (FHF)	M. Martin TRELCAT (FHF)
Mme Christelle CAUET (FEHAP)	M. Jérôme RIFLET (FHF)
Mme Agnès COURCIERAS (FHP)	Mme Camille DUQUENNOY (FHP)

b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Alain FUSEAU (FHF)	M. Adel SELIM (FHF)
M. Philippe MABILAIS (FHF)	M. Jacques ALBISETTI (FHF)
M. Fabrice MICELI (FHP)	En attente de désignation

**2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)**

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
M. Michel CAPPE (Ligue Havraise)	M. Tonino LACOMBLE (PEP CMPP)
En attente de désignation	Mme Clothilde HARITCHABALET (FHF)
Mme Sylvie SCHRUB (FHF)	M. Bruno BAVARD (FHF)
Mme Catherine BAZIN-HURTEBIZE (NEXEM)	M. Alain LECACHELEUX (URIOPSS)

**3) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Titulaires	Suppléants
Mme Cécile BOEUF (Association Oppelia)	M. Thomas FONTAINE (Association Oppelia)
Mme Véronique MENAGER (ANECAMSP)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

#### 4) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

##### a) Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
M. Laurent VERZAUX	M. Marc MIGRAINE
M DELASTRE	En attente de désignation
Mme MOUTERDE-LEFEBVRE	En attente de désignation

##### b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Mme CHANG (URPS Infirmiers)	M. François CASADEI (URPS Infirmiers)
M. Christophe DELPLANQUE (URPS Pharmaciens)	Mme BARLIER (URPS Pédicures Podologues)
Mme Clémence REBEUF (URPS Orthophonistes)	Mme TESTAERT (URPS Masseurs-Kinésithérapeutes)

#### 5) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

#### 6) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
M. Mathieu BLONDET (Maison de santé Flaubert)	M. Xavier LAGARDE (FORTSPRO - Maison de santé Flaubert)
Mme Elsa FAGOT (CPTS Grand Havre)	Mme Élise PALFRAY (CPTS Grand Havre)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

#### 7) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Mme Nathalie LARCHER (FNEHAD)	Mme Blandine DAUSSY (FNEHAD)

#### 8) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Mme Agnès DIDIER (CROM HN)	M. Hervé GUIGNERY-DEBRIS (CROM HN)

**ARTICLE 3 :** Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

1) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
M. Yves TRAVERSE (Papillons blancs)	En attente de désignation
Mme Virginie LECLERC (Ligue Havraise)	En attente de désignation
Mme Michèle BENARD (Ligue contre le cancer)	En attente de désignation
Mme Brigitte FOUSSE (UNAFAM)	M. Michel PRIGENT (UNAFAM)
Mme Françoise DELAHAYE (UFC Que Choisir)	En attente de désignation
M. Jacques LOUISET (Un médecin pour chacun)	Mme Marie-Thérèse BESSON (Un médecin pour chacun)

2) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
M. Xavier LEMARCIS (CDCA – PA)	Mme Claudie ALEXANDRE-LEMESLE (FENARA 76)
En attente de désignation	En attente de désignation
M. Jean-Paul DEHEDIN (CDCA – PH)	Françoise MARRÉ (Association Asperger Family)
M. Jean-Pierre SIMON (APPAJH 76 – PH)	En attente de désignation

**ARTICLE 4 :** Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

1) Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Mme Malika CHERRIERE	M. Augustin BOEUF

2) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Florence THIBAUDEAU-RAINOT (CD 76)	Mme Perrine FORZY (CD 27)

3) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	Mme Véronique PEYRONNET (CD 27)

4) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
Monsieur Dominique METOT, Vice-président de Caux Seine agglomération	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

5) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

**ARTICLE 5 :** Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

**1) Au plus un représentant de l'Etat dans le département**

Titulaire	Suppléant
Mme Vanina NICOLI (Sous-Préfète du Havre)	Mme Agnès FOLIOT (Sous-Préfecture du Havre)

**2) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
M. Florian DERLY (CPAM)	Mme Marie-Pascale LEROY (CPAM)
En attente de désignation	M. Yann GUILLOU (CAF)

**ARTICLE 6 :** Le 5<sup>ème</sup> collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
M. Gilles DESBROUSSES (Mutualité)
M. Claude VIELPEAU (Association du Grand Lieu)

**II :** Sont membres invités du conseil territorial de santé du Havre en application de l'article 19 de la loi N°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique :

Parlementaires
Mme Marie TAMARELLE-VERHAEGUE, députée
M. Xavier BATUT, député
M. Gérard LESEUL, député
Mme Agnès LE BODO, députée
M. Jean-Paul LECOQ, député
Mme Stéphanie KERBARH, députée
M. Hervé MAUREY, sénateur
Mme Kristina PLUCHET, sénatrice
Mme Nicole DURANTON, sénatrice
M. Pascal MARTIN, sénateur
M. Didier MARIE, sénateur
Mme Catherine MORIN-DESAILLY, sénatrice
M. Patrick CHAUVET, sénateur
Mme Céline BRULIN, sénatrice
Mme Agnès CANAYER, sénatrice

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-22-00005

ARRETE MODIFICATIF N°9 PORTANT  
COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE  
SANTE DE DIEPPE

**DECISION MODIFICATIVE N°9 PORTANT COMPOSITION  
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE DIEPPE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE NORMANDIE,**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16, L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40 ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;

**VU** l'instruction no SG/2016/348 du 21 octobre 2016 relative à la territorialisation de la politique de santé en application des articles 158 et 162 de la loi no 2016-41 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;

**VU** le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

**VU** l'instruction no SG/2016/348 du 21 octobre 2016 relative à la territorialisation de la politique de santé en application des articles 158 et 162 de la loi no 2016-41 de modernisation de notre système de santé

**VU** l'arrêté du 27 octobre 2016 relatif à la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de la région Normandie ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant composition du Conseil territorial de santé de Dieppe ;

**VU** l'arrêté modificatif n°8 du 26 novembre 2020 portant composition du Conseil territorial de santé de Dieppe.

**VU** le courriel de la FNEHAD en date du 25 novembre 2020 ;

**VU** le courriel de l'ADCF en date du 1er juin 2021 ;

**VU** le courriel de la FEHAP en date du 14 juin 2021 ;

**VU** le courrier de la Région Normandie, en date du 27 septembre 2021 ;

VU le courrier de l'URML Normandie, en date du 7 octobre 2021 ;

VU le courriel de la FHP du 19 octobre 2021 ;

VU le courrier du Conseil départemental de Seine-Maritime, en date du 08 novembre 2021 ;

VU le courrier de l'AMF, en date du 24 novembre 2021 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil Territorial de santé de Dieppe est modifiée comme suit :

Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28.

### 1) Au plus six représentants des établissements de santé

#### a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

- En attente de désignation d'un titulaire en remplacement de M. Jean-Yves AUTRET (FHF).

#### b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

- M. Jean Benoit ZACHARY (FHP) est nommé titulaire en remplacement de M. Yves CHEMAMA ;
- M. Jean-Marc TOUSSAINT (FHP) est nommé suppléant de M. Jean Benoit ZACHARY

### 2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

- M. Florent BARTHELEMY (PEP ITEP) est nommé titulaire en remplacement de M. Marc LEGRAS (PEP IME) ;
- Mme Séverine BELLEVILLE (PEP IME) est nommé suppléant de M. Florent BARTHELEMY en remplacement de M. Florent BARTHELEMY ;
- Mme Anne CABARET (FHF) est nommée titulaire ;
- Mme Lucie CHARDON (FHF) est nommée suppléante de Mme Anne CABARET ;
- Mme Isabelle GUETTIER (FHF) est nommée suppléante de M. Hervé PAUMARD (FHF).

Agence Régionale de Santé de  
Normandie  
Délégation département du  
Calvados  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars-normandie.fr](http://www.ars-normandie.fr)



Les services de l'ARS Normandie procède au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre dossier, d'information, de communication externe non transmissibles à des tiers. Le traitement est exclu de toute sollicitation commerciale. Vos données sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de votre dossier et ne sont destinées qu'aux seuls agents du service communication. Vos données de connexion peuvent être exploitées à des fins purement statistiques. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données [ars-normandie-juridique@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-juridique@ars.sante.fr).

#### 4) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

##### a) Au plus trois médecins

- M. THENARD (URML) est nommé titulaire en remplacement de M. André POULIQUEN ;
- M. LAMACHE (URML) est nommé titulaire.

##### b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

- M. Julien COQUAIS (URPS infirmiers) est nommé titulaire en remplacement de M. Didier LE FROHIC ;
- M. DESCHAMPS (URPS infirmiers) est nommé suppléant de M. Julien COQUAIS ;
- Mme Catherine ADJERAD (URPS orthophonistes) est nommée titulaire en remplacement de M. Fabrice GREMONT ;
- M. GRUCHY (URPS Masseurs-Kinésithérapeutes) est nommé suppléant de Mme Catherine ADJERAD en remplacement de Mme Françoise QUERE (URPS infirmiers) ;
- Mme BEURION (URPS orthoptistes) est nommée titulaire en remplacement de Mme Catherine ADJERAD ;
- Mme Flore COUTEL (URPS Pharmaciens) est nommée suppléante de Mme BEURION.

#### 7) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile

- M. Frédéric DAVID (FNEHAD) est nommé titulaire en remplacement de Mme Daisy LE GUEN ;
- Mme Blandine DAVID (FNEHAD) est nommée suppléante de M. Frédéric DAVID en remplacement de M. Luc SENG.

**Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.**

#### 2) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- Mme Catherine DURUPT (CDCA – PA / MSA) est nommée titulaire en remplacement de M. Yves HOULE.

**Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.**

#### 1) Au plus un conseiller régional

- M. Jean-François BLOC est nommé titulaire en remplacement de M. Thierry DULIERE ;
- Mme Agnès LALOI est nommée suppléante de M. Jean-François BLOC en remplacement de M. Jean-François BLOC.

#### 2) Au plus un représentant des conseils départementaux

- En attente de désignation d'un titulaire en remplacement de Mme Blandine LEFEBVRE (CD76).

#### 4) Au plus deux représentants des communautés de communes

- M. Michel BARBIER (Conseiller communautaire communauté communes Villes Sœurs) est nommé titulaire ;
- M. Laurent JACQUES (Communauté communes Villes Sœurs) est nommé suppléant de M. Michel BARBIER.

5) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

- Mme Virginie LUCOT-AVRIL (maire d'Aumale) est nommée titulaire ;
- M. Christian ROUSSEL (Maire de Rieux) est nommé suppléant de Mme Virginie LUCOT-AVRIL ;
- M. Sébastien JUMEL (Conseiller municipal de Dieppe) est nommé titulaire ;
- Mme Marie-Luce BUICHE (Adjointe au Maire de Dieppe) est nommée suppléante de M. Sébastien JUMEL.

**Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.**

1) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

- En attente de désignation d'un suppléant en remplacement de Mme Julie DAVID.

**ARTICLE 2:** En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique, sont membres invités du Conseil territorial de santé du Havre, les parlementaires du territoire de démocratie sanitaire de Dieppe inscrits au II de la présente annexe.

**ARTICLE 3:** La version consolidée de la composition du Conseil territorial de santé de Dieppe est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5:** Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 DEC. 2021

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

**ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE DU  
CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE DIEPPE**

**I - Sont membres du conseil territorial de santé de Dieppe :**

**Le 1<sup>er</sup> collège** est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

**1) Au plus six représentants des établissements de santé**

**a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires**

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	Mme Anne LECLERCQ (FHF)
Mme Florence BEGUE (FHF)	Mme Valérie BLIEZ (FHF)
Mme Marie-Christine POUSSE (FHP)	En attente de désignation

**b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marc KERLEAU (FHF)	M. Didier FERAY (FHF)
Mme Carole RICHER-POTIER (FHF)	M. Didier BLONDEL (FHF)
M. Jean Benoit ZACHARY (FHP)	M. Jean-Marc TOUSSAINT (FHP)

**2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)**

Titulaires	Suppléants
Mme Nancy COUVERT	M. Olivier GOUBERT (UGECAM)
M. Stéphane LECONTE (SYNERPA)	Mme Cyrielle JACQUEMOSZ (URIOPSS)
M. Florent BARTHELEMY (PEP ITEP)	Mme Séverine BELLEVILLE (PEP IME)
Mme Anne CABARET (FHF)	Mme Lucie CHARDON (FHF)
M. Hervé PAUMARD (FHF)	Mme Isabelle GUETTIER (FHF)

**3) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Titulaires	Suppléants
Mme Zoé ROCLIN (Œuvre Normande des Mères)	En attente de désignation
Mme Valérie GARRAUD (ANECAMSP)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

**4) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux**

**a) Au plus trois médecins**

Titulaires	Suppléants
M. Jean GODARD (URML)	En attente de désignation
M. THENARD (URML)	En attente de désignation
M. LAMACHE (URML)	En attente de désignation

b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Julien COQUAIS (URPS infirmiers)	M. DESCHAMPS (URPS infirmiers)
Mme Catherine ADJERAD (URPS orthophonistes)	M. GRUCHY (URPS Masseurs-Kinésithérapeutes)
Mme BEURION (URPS orthoptistes)	Mme Flore COUDEL (URPS Pharmaciens)

5) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

6) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
M. Michel SANS JOFRE (RESOPAL)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

7) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
M. Frédéric DAVID (FNEHAD)	Mme Blandine DAVID (FNEHAD)

8) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. Jean TISCA (CROM HN)	M. François CLERGEAT (CROM HN)

Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

1) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
M. Robert SORIN (Ligue contre le cancer)	En attente de désignation
M. Christian CYPRIEN (AFSEP)	Mme Jocelyne CYPRIEN (AFSEP)
Mme Marie-José VION (UDAF)	En attente de désignation
Mme Martine DEMAREST (UNAFAM)	Mme Claudine GUILLAIN (UNAFAM)
M. François LECOSSAIS (UNAPEI)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

2) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine DURUPT (CDCA - PA / MSA)	Mme Agnès GAZET (CDCA-PA / Petits frères des pauvres)
M. Didier QUINT (CDCA - PA / CFDT)	En attente de désignation
Mme Catherine CORGNET (CDCA - PH / CGT)	M. Nicolas FLAHAUT (CDCA - PH / UNSA)
M. Etienne DELARUE (CDCA - PH / CC Terroir de Caux)	M. Bernard HONDERMARK (CDCA-PH / UNAPEI)

Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

1) Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
M. Jean-François BLOC	Mme Agnès LALOI

2) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	Mme Imelda VANDECANDELAERE (CD76)

3) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation (CD 76)	Mme Julia BRIVET (CD 76)

4) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
M. Michel BARBIER (Conseiller communautaire communauté communes Villes Sœurs)	M. Laurent JACQUES (Communauté communes Villes Sœurs)
En attente de désignation	En attente de désignation

5) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
Virginie LUCOT-AVRIL (maire d'Aumale)	Christian ROUSSEL (Maire de Rieux)
Sébastien JUMEL (Conseiller municipal de Dieppe)	Marie-Luce BUICHE (Adjointe au Maire de Dieppe)

Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

1) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
M. Alain GUEYDAN (Sous-Préfet de Dieppe)	En attente de désignation

2) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
M. Sylvain BIENAIME (CPAM)	M. Philippe PAGES (CPAM)
Mme Frédérique ROBART (CAF)	Mme Claude DELACOUR (CARSAT)

Le 5<sup>ème</sup> collège est composé de deux personnalités qualifiées :

Titulaires
M. Yannick FOLL (Mutualité)
M. Eric LEREBOURGS

II : Sont membres invités du conseil territorial de santé de Dieppe en application de l'article 19 de la loi

N°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique :

Parlementaires
M. Sébastien JUMEL, député
M. Xavier BATUT, député
M. Gérard LESEUL, député
M. Pascal MARTIN, sénateur
M. Didier MARIE, sénateur
Mme Catherine MORIN-DESAILLY, sénatrice
M. Patrick CHAUVET, sénateur
Mme Céline BRULIN, sénatrice
Mme Agnès CANAYER, sénatrice

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-12-22-00003

ARRETE MOFIFICATIF N°11 PORTANT  
COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE  
SANTE DE ROUEN ELBEUF

## **ARRETE MODIFICATIF N° 11 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE ROUEN ELBEUF**

### **LE DIRECTEUR DE L'ARS DE NORMANDIE,**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16, L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;
- VU** l'instruction no SG/2016/348 du 21 octobre 2016 relative à la territorialisation de la politique de santé en application des articles 158 et 162 de la loi no 2016-41 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;
- VU** le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 octobre 2016 relatif à la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de la région Normandie ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant composition du Conseil territorial de santé de Rouen Elbeuf ;
- VU** l'arrêté modificatif n°10 du 17 novembre 2020 portant composition du Conseil territorial de santé de Rouen Elbeuf ;
- VU** le courrier de la Région Normandie, en date du 27 septembre 2021 ;
- VU** le courrier de l'URML Normandie, en date du 7 octobre 2021 ;
- VU** le courrier du Conseil départemental de Seine-Maritime, en date du 08 novembre 2021 ;

VU le courriel de la FNEHAD en date du 25 novembre 2020 ;

VU le courriel de l'ADCF en date du 1er juin 2021 ;

VU le courriel de la FEHAP en date du 14 juin 2021 ;

VU le courriel de la FHP en date du 19 octobre 2021.

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil Territorial de santé de Rouen-Elbeuf est modifiée comme suit :

**Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :**

### 1) Au plus six représentants des établissements de santé

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

- M. Jean-Philippe MOREAU (FEHAP) est nommé titulaire en remplacement de M. GUILLOUARD
- M. Éric JARLAUD (FHP) est nommé titulaire en remplacement de M. Jean-Luc RAFLE

### 4) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

a) Au plus trois médecins

- M. Bruno BUREL (URML) est nommé titulaire en remplacement de Mme CAMEL-JEGOU ;
- M. HURTEBIZE (URML) est nommé suppléant de M. Bruno BUREL en remplacement de Mme LEFEBVRE ;
- M. Marc DURAND-REVILLE (URML) est nommé titulaire ;
- M. JEGOU (URML) est nommé suppléant de M. Marc DURAND-REVILLE ;
- Mme Karine SIMON est nommée titulaire en remplacement de M. HURTEBIZE ;
- Le suppléant de Mme Karine SIMON est en attente de désignation, suite au départ de M. Jean-Michel BUNEL.

b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

- Mme Virginie BODET (URPS orthophonistes) est nommée titulaire en remplacement de Mme Valérie DE SOUZA ;
- M. Patrice LEPRINCE (URPS Masseurs –Kinésithérapeutes) est nommé suppléant de Mme Virginie BODET en remplacement de M. Thierry LAURENT ;
- M. Thierry LAURENT (URPS infirmiers) est nommé titulaire en remplacement de Mme Marie-Hélène LALANDE-HUARD ;
- M. HULOT (URPS biologistes) est nommé suppléant de M. Thierry LAURENT en remplacement de Mme Maryvonne LE FLOCH ;
- Mme Flore COUTEL (URPS pharmaciens) est nommée titulaire en remplacement de Mme Geneviève LINARD ;
- Mme Danie BEURION (URPS orthoptistes) est nommée suppléant de Mme Flore COUTEL en remplacement de Mme Émilie BOURLON.

**Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.**

**2) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

- M. Jean-Pierre VALOGNES (CDCA- PA/UTR CFDT) est nommé titulaire en remplacement de M. Daniel DELABARRE ;
- M. Daniel DELABARRE (CDCA – PA / CFE-CGC) est nommé titulaire en remplacement de M. Philippe RUEDOLPH ;
- M. Maxime MERELO CDCA- PH / FHF) est nommé titulaire en remplacement de Mme Caroline DEVAUX.

**Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.**

**1) Au plus un conseiller régional**

- Mme Aline LOUISY-LOUIS est nommée suppléante de M. François-Xavier PRIOLLAUD en remplacement de Mme Nathalie LAMARRE.

**3) Un représentant de la protection maternelle et infantile**

Le poste de titulaire est en attente de désignation suite au départ de Mme Nathalie BONATRE.

**4) Au plus deux représentants des communautés de communes**

- Mme Nathalie BREEMEERSCH (Vice-présidente de l'agglomération Seine-Eure) est nommée titulaire en remplacement de M. Bernard LEROY ;
- Mme Anne TERLEZ (Vice-présidente de l'agglomération Seine Eure) est nommée suppléante de Mme Nathalie BREEMEERSCH en remplacement de Mme Céline LEMAN ;
- Mme Charlotte GOUJON (Vice-Présidente en charge de la santé à la Métropole Rouen Normandie) est nommée titulaire en remplacement de M. Frédéric SANCHEZ ;
- Mme Chloé ARGENTIN (Conseillère métropolitaine en charge du suivi de la politique d'accès aux soins) est nommée suppléante de Mme Charlotte GOUJON en remplacement de Mme Anne-Marie DEL SOLE.

**5) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France**

- Les postes de titulaires de M. Olivier MOURET et M. Xavier LEFRANCOIS
- Ainsi que
- Les postes de suppléants de Mme Pierrette CANU et M. Alfred TRASSY-PAILLOGUES
- Sont en attente de désignation.

**7) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile**

- Mme Malika CHERRIERE (FNEHAD) est nommée suppléante de M. Richard OUIN.

**ARTICLE 2:** En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique, sont membres invités du Conseil territorial de santé de Rouen-Elbeuf, les parlementaires du territoire de démocratie sanitaire du Havre inscrits au II de la présente annexe.

**ARTICLE 3:** La version consolidée de la composition du Conseil territorial de santé de Rouen-Elbeuf est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime. La saisine du tribunal administratif peut se faire via

Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5:** Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

22 DEC. 2021

Le Directeur général,

Thomas DEROUCHE

**ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE DU  
CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE ROUEN ELBEUF**

I Sont membres du conseil territorial de santé de Rouen Elbeuf :

Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

**1) Au plus six représentants des établissements de santé**

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
Mme Véronique DESJARDINS (FHF)	En attente de désignation
M. Jean-Philippe MOREAU (FEHAP)	M. Didier POILLERAT (FHF)
M. Éric JARLAUD (FHP)	M. Mathias MARTIN (FHP)

b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Gaël FOULDRIN (FHF)	M. Loïc MARPEAU (FHF)
M. Thibault SIMON (FHF)	M. Bertrand MARTIN (FHF)
M. Philippe CADET (FHP)	M. Geoffroy PASQUIER (FHP)

**2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)**

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie LION (UNAPEI)	M. Fabrice BARTHELEMY (NEXEM)
M. Fabrice PRIEUR (UGEAM)	Mme Laurie SALVEZ (FHF)
M. Khaled DJEKBOUBI (PEP EME)	En attente de désignation
Mme Mathilde MAIRY (FHF)	M. Eric GOUNEL (FHF)
M. Jean-Marc VENARD (Synerpa)	Mme Hanaa ACHAMAACHI (Synerpa)

**3) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Titulaires	Suppléants
M. Jérôme ALBY (Fédération Addiction)	M. Gabriel AUZOU (Fédération Addiction)
Mme Marion BOUCHER LE BRAS (IREPS HN)	Mme Nathalie RAULT (IREPS HN)
En attente de désignation	En attente de désignation

#### 4) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

c) Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
M. Bruno BUREL (URML)	M. Pierre HURTEBIZE (URML)
M. Marc DURAND-REVILLE (URML)	M. Frédéric JEGOU (URML)
Mme Karine SIMON	En attente de désignation

d) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Mme Virginie BODET (URPS orthophonistes)	M. Patrice LEPRINCE (URPS Masseurs – Kinésithérapeutes)
M. Thierry LAURENT (URPS infirmiers)	M. Dorian HULOT (URPS biologistes)
Mme Flore COUDEL (URPS pharmaciens)	Mme Danie BEURION (URPS orthoptistes)

#### 5) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

#### 6) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
M. Christophe PAUL (MSP Val de Reuil)	M. Julien HENRY (MSP Romilly sur Andelle)
Mme Sandrine BRIDIER (Coordination Santé Seine Eure)	M. Pascal JULIENNE (Coordination Santé Seine Eure)
M. Jean-Philippe BOURDALEIX (GCSMS Réseau Sensoriel)	Mme Eve MELIN (GCSMS Réseau Sensoriel)
M. Dominique LEVITRE (Fédération nationale des Centres de santé)	M. Alain DELAMARE (Fédération Nationale des Centres de santé)
En attente de désignation	En attente de désignation

#### 7) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
M. Richard OUIN (FNEHAD)	Mme Malika CHERRIERE (FNEHAD)

#### 8) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Mme Marianne LAISNE (CROM Normandie)	M. François CLERGEAT (CROM Normandie)

Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

**1) Au plus six représentants des usagers des associations agréées**

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Louis MIGLIERINA (Ligue contre cancer)	M. Yvon GRAÏC (Ligue contre le cancer)
Mme Claire PEREZ (CLCV)	Mme Marité HERVE (CLCV)
En attente de désignation	En attente de désignation
M. Jean-Louis FOURNIER (UDAF)	Mme Annie GESLIN (UDAF)
Mme Colette LEFRANCOIS (AFM Téléthon)	En attente de désignation
Mme Brigitte LAMARRE (APF)	En attente de désignation

**2) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre VALOGNES (CDCA- PA/UTR CFDT)	M. Jacky COUDRAY (CDCA – PA / CGT)
M. Daniel DELABARRE (CDCA – PA / CFE-CGC)	M. Didier QUINT (CDCA – PA / CFDT)
M. Jean-François CABOT (CDCA – PH / CFDT)	M. Lionel STURM (CDCA – PH / Handisport)
M. Maxime MERELO CDCA- PH / FHF)	En attente de désignation

Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

**1) Au plus un conseiller régional**

Titulaire	Suppléant
M. François-Xavier PRIOLLAUD	Mme Aline LOUISY-LOUIS

**2) Au plus un représentant des conseils départementaux**

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine FLAVIGNY (CD 76)	Mme Perrine FORZY (CD 27)

**3) Un représentant de la protection maternelle et infantile**

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	Mme Véronique PEYRONNET (CD 27)

**4) Au plus deux représentants des communautés de communes**

Titulaires	Suppléants
Mme Nathalie BREEMEERSCH (Vice-présidente de l'agglomération Seine-Eure)	Mme Anne TERLEZ (Vice-présidente de l'agglomération Seine Eure)
Mme Charlotte GOJON (Vice-Présidente en charge de la santé à la Métropole Rouen Normandie)	Mme Chloé ARGENTIN (Conseillère métropolitaine en charge du suivi de la politique d'accès aux soins)

**5) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France**

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

**1) Au plus un représentant de l'Etat dans le département**

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

**2) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Mme Séverine MARTINE-FRILOUX (CPAM)	M. Grégoire PETIT (ARCMSA)
Mme Annick ALLEAUME (CARSAT)	M. Michel WALOSIK (CAF)

Le 5<sup>ème</sup> collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
En attente de désignation
M. Jean-François CAILLARD

II : Sont membres invités du conseil territorial de santé en application de l'article 19 de la loi N°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique :

Parlementaires
M. Bruno QUESTEL, député
Mme Claire O PETIT, députée
M. Hervé MAUREY, sénateur
Mme Kristina PLUCHET, sénatrice
Mme Nicole DURANTON, sénatrice
M. Sébastien JUMEL, député
M. Xavier BATUT, député
M. Gérard LESEUL, député
M. Damien ADAM, député
Mme Annie VIDAL, députée
Mme Sira SYLLA, députée
M. Hubert WULFRANC, député
M. Pascal MARTIN, sénateur
M. Didier MARIE, sénateur
Mme Catherine MORIN-DESAILLY, sénatrice
M. Patrick CHAUVET, sénateur
Mme Céline BRULIN, sénatrice
Mme Agnès CANAYER, sénatrice

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-12-16-00003

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT  
D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A  
LA PERSONNE ORGA JUNIOR ET SENIOR'S  
SERVICES



**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP489266874**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 2 janvier 2017 à l'organisme JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2021, par Monsieur LIONEL BENGOLD en qualité de GERANT ;

Vu l'avis émis le 30 novembre 2021 par le président du conseil départemental du Finistère

**Le préfet de la Seine-Maritime,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 5 PLACE LEON MEYER 76600 LE HAVRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (29)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (29)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS de la Seine-Maritime.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 16 décembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESHLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-12-20-00014

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'AGREMENT D'UN ORGANISME SAP



**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP780987921**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 2 janvier 2017 à l'organisme COMITE D'AIDE MENAGERE AUX PERSONNES AGEES D'ARQUES LA BATAILLE CIAP,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 novembre 2021, par Monsieur LUDOVIC LAGNEL en qualité de Directeur ;

**Le préfet de la Seine-Maritime,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **COMITE D'AIDE MENAGERE AUX PERSONNES AGEES D'ARQUES LA BATAILLE CIAP**, dont l'établissement principal est situé Place Pierre Desceliers 76880 ARQUES LA BATAILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS de la Seine-Maritime.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-12-20-00012

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SAP COMITE D'AIDE MENAGERE AUX  
PERSONNES AGEES D'ARQUES LA BATAILLE



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP780987921**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 2 janvier 2017 à l'organisme COMITE D'AIDE MENAGERE AUX PERSONNES AGEES D'ARQUES LA BATAILLE CIAP;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 2 janvier 2012;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 29 novembre 2021 par Monsieur LUDOVIC LAGNEL en qualité de Directeur, pour l'organisme COMITE D'AIDE MENAGERE AUX PERSONNES AGEES D'ARQUES LA BATAILLE CIAP dont l'établissement principal est situé Place Pierre Desceliers 76880 ARQUES LA BATAILLE et enregistré sous le N° SAP780987921 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-11-18-00010

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SAP LE BUREAU D'AMELIE



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP905005997**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 18 novembre 2021 par Madame ROULAND AMELIE en qualité de Gérante, pour l'organisme LE BUREAU D'AMELIE dont l'établissement principal est situé 106 La Dinanderie 76480 ST PAER et enregistré sous le N° SAP905005997 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 18 novembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESHÈRE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-12-20-00013

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SAP ORGANISME AIDATOU



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP801650904**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 1<sup>er</sup> décembre 2021 par Monsieur VINCENT HERLIN en qualité de Gérant, pour l'organisme AIDATOU dont l'établissement principal est situé 82, rue du Président Wilson 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP801650904 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-12-03-00015

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SAP ORGANISME LEROUX



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP904010436**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 3 décembre 2021 par Monsieur Marley Leroux en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme LEROUX (Marley Fit) dont l'établissement principal est situé 30 impasse élu 76640 YEBLERON et enregistré sous le N° SAP904010436 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 3 décembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESHILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-11-17-00004

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE Mme LAURENCE  
LETENDRE



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP840438139**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 17 novembre 2021 par Madame Laurence LETENDRE en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme LETENDRE Laurence dont l'établissement principal est situé 10 rue Antoine Arnaud 76110 BREaute et enregistré sous le N° SAP840438139 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 17 novembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

  
Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-11-23-00016

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
HYZA



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP891930133**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 23 novembre 2021 par Madame Zenabou Amie PITTE née YODA en qualité de microentrepreneur, pour l'organisme HYZA dont l'établissement principal est situé 755 Route d'Oudalle 76430 ST ROMAIN DE COLBOSC et enregistré sous le N° SAP891930133 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 23 novembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESHILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-12-16-00004

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP489266874**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 2 janvier 2017 à l'organisme JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 2 janvier 2012;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 23 septembre 2021 par Monsieur LIONEL BENGOLD en qualité de GERANT, pour l'organisme JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES dont l'établissement principal est situé 5 PLACE LEON MEYER 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP489266874 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (29)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (29)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (29)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (29)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (29)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (29)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (29)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 16 décembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-11-23-00017

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
MELIE MABIRE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP900323890**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 23 novembre 2021 par Madame Mélie MABIRE en qualité de Gérante, pour l'organisme MABIRE Mélie dont l'établissement principal est situé 11 Grande Rue 76110 DAUBEUF SERVILLE et enregistré sous le N° SAP900323890 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

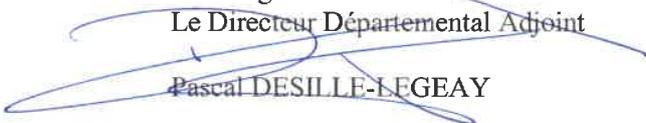
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 23 novembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

  
Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-12-05-00001

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
ZENALI



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP900253782**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 5 décembre 2021 par Madame Ludivine BERTIN en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme ZENALI dont l'établissement principal est situé 833 route de notre Dame 76280 TURRETOT et enregistré sous le N° SAP900253782 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

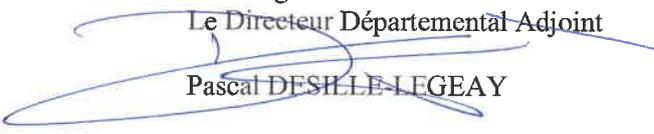
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 5 décembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

  
Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-12-20-00010

ARRETE DDETS 2021-007 portant désignation des  
membres du comité d'hygiène, de sécurité et  
des conditions de travail de la direction  
départementale d' l'emploi, du travail et des  
solidarités de la Seine maritime



**Arrêté DDETS n° 2021-007 du 20 décembre 2021 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime**

**Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2021-002 du 10 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

Vu les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat UFSE-CGT	2 sièges	2 sièges
Syndicat SOLIDAIRES Fonction Publique	2 sièges	2 sièges

#### **Article 2**

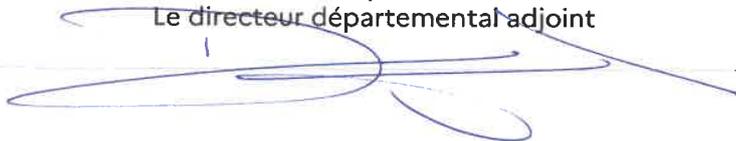
L'organisation syndicale ci-dessus énumérée dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 19 janvier 2022.

**Article 3**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 20 décembre 2021

P/Le directeur départemental  
Le directeur départemental adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-12-20-00009

Arrêté DDETS N 2021-006 - Désignation des  
membres du comité technique de la direction  
départementale de l'emploi, du travail et des  
solidarités de la Seine-Maritime



**Arrêté DDETS n° 2021-006 du 20 décembre 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime**

**Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2021-001 du 10 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021,

**Arrête**

**Article 1er**

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime :

- M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental, président; ou son représentant,
- M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur départemental adjoint, ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines

## Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<b>Mme BOIVIN Mathilde</b> , UFSE-CGT et SOLIDAIRES Fonction Publique	<b>M. BLAY Thierry</b> , UFSE-CGT et SOLIDAIRES Fonction Publique
<b>M. AMANS Mathieu</b> , UFSE-CGT et SOLIDAIRES Fonction Publique	<b>Mme BURIDON Sandra</b> , UFSE-CGT et SOLIDAIRES Fonction Publique
<b>M. LEDET Stéphane</b> , UFSE-CGT et SOLIDAIRES Fonction Publique	<b>Mme COTHENET Aurianne</b> , UFSE-CGT et SOLIDAIRES Fonction Publique
<b>Mme DIABATE-MASSART Karen</b> , UFSE-CGT et SOLIDAIRES Fonction Publique	<b>Mme CARON Lydie</b> , UFSE-CGT et SOLIDAIRES Fonction Publique

## Article 3

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 20 décembre 2021

P/Le directeur départemental,  
Le directeur départemental adjoint



Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-12-20-00005

Arrêté n° 20216008 fixant la composition de  
l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue  
social et à la négociation du département de la  
Seine-Maritime



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la Seine-Maritime**

**ARRETE MODIFICATIF**

**Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Seine Maritime**

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ou son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre de la CFDT :  
Titulaire : Monsieur Luc SAUVAGE  
Suppléant : Madame Céline BLONDIAUX
- Au titre de la CFE/CGC :  
Titulaire : Monsieur Paul FARGUES  
Suppléant : Monsieur Christophe DENEUVE
- Au titre de la CFTC  
Titulaire : Monsieur Nicolas BLANCHARD
- Au titre de la CGT :  
Titulaire :  
Suppléant : Monsieur Pascal MOREL
- Au titre de la CGT - FO :  
Titulaire : Monsieur Fabien LACABANNE  
Suppléant : Monsieur Ludovic BLANQUET
- Au titre de l'UNSA76  
Titulaire : Monsieur Arnaud LEBRET  
Suppléant : Monsieur Ludovic LETAILLEUR

- Au titre de la CPME :  
Titulaire : Madame Karine HURE  
Suppléant : Monsieur Yoann GONTIER
- Au titre de la FDSEA 76 :  
Titulaire : Monsieur Dominique GRANDSIRE  
Suppléant : Monsieur Jérôme AUBRY
- Au titre de la FESAC  
Titulaire : Monsieur Régis PICOT
- Au titre du MEDEF :  
Titulaire : Monsieur Hervé DRIEU  
Suppléante : Madame Sarah BALLUET
- Au titre de l'U2P :  
Titulaire : Monsieur Patrick CHABERT  
Suppléant : Monsieur Eric MOLLIEN
- Au titre de l'UDES :  
Titulaire : Monsieur Jean Michel CLEMENCEAU

**Article 2 :** L'arrêté du 7 mai 2021 portant sur le même objet est abrogé.

**Article 3 :** Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à ~~Bonneville~~ <sup>20.05.2021</sup> le 20 mai 2021  
 Pour le Préfet et par subdélégation  
 Le Directeur du travail  
 directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

*Voies et délais de recours :* Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être ainsi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2021-12-17-00003

Arrêté préfectoral portant sur l'organisation des  
opérations de prophylaxie et d'éradication de la  
brucellose ovine et caprine, de la tuberculose  
caprine, dans le département de la  
Seine-Maritime - campagne 2022



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

Affaire suivie par : Arnaud VINCENT

**Arrêté préfectoral N° DDPP 76-21-276 du 17 décembre 2021  
portant sur l'organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la  
brucellose ovine et caprine, de la tuberculose caprine, dans le département de la  
Seine-Maritime - Campagne 2022**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

1/4

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN

Standard : 02 32 81 82 32

Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

**Article 1** – La prophylaxie est obligatoire à l'égard de tous les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins/caprins, à l'exception des petits détenteurs sous conditions définies à l'article 4.

**Article 2** – Seuls les cheptels reconnus officiellement indemnes de brucellose peuvent céder directement du lait cru ou des produits à base de lait cru.

**Article 3** – La période pour effectuer le dépistage de la brucellose ovine et caprine est fixée du **1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 octobre 2022**, dans les conditions suivantes :

#### 1. Cheptels ayant la qualification officiellement indemne de brucellose :

Pour les **cheptels ovins et caprins** officiellement indemnes de brucellose, le dépistage est réalisé selon un rythme quinquennal sur les animaux suivants :

- tous les animaux introduits depuis le précédent dépistage,
- tous les mâles non castrés de plus de 6 mois,
- 25 % au moins des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre ne puisse être inférieur à 50 (toutes les femelles sont à tester si leur nombre est inférieur à 50 dans le troupeau).

La liste des communes concernées par la campagne 2022 figure en **annexe 1** du présent arrêté.

Toutefois, cet allègement du rythme de prophylaxie ne s'applique pas aux cheptels assainis depuis moins de 5 ans ainsi qu'aux cheptels dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru.

De la même façon, le Préfet peut décider le maintien d'un contrôle annuel pour les cheptels présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la brucellose.

#### 2. Cheptels non qualifiés ou dont la qualification a été retirée :

L'ensemble des animaux de plus de 6 mois est soumis individuellement à deux dépistages pratiqués à intervalle de 6 mois à un an.

Lorsqu'il s'agit de création ou de reconstitution de troupeau après abattage total, la qualification est acquise dès lors que les animaux sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur, qu'ils sont isolés à leur entrée dans l'exploitation, et qu'ils proviennent d'un cheptel officiellement indemne.

**Article 4** – Les petits détenteurs de ruminants respectant les critères ci-après ne sont pas soumis à l'obligation de dépistage vis-à-vis de la brucellose :

2/4

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

a) détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;

**ET**

b) ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF «production animale» ;

**ET**

c) ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (des bovins par exemple) ;

**ET**

d) ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;

**ET**

e) n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.



## CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA TUBERCULOSE CAPRINE

**Article 5** – Tout détenteur de caprins est tenu de faire procéder aux contrôles et inspections définis dans l'article 7 en vue d'obtenir puis de maintenir la qualification officiellement indemne de son cheptel vis-à-vis de la tuberculose.

**Article 6** – Seuls les cheptels officiellement indemnes de tuberculose peuvent céder du lait cru et des produits à base de lait cru.

**Article 7** - Les conditions requises pour l'**obtention** de la qualification officiellement indemne de tuberculose d'un cheptel caprin ou mixte ovin/caprin sont les suivantes :

- tous les animaux du troupeau sont exempts de manifestation clinique ou allergique de tuberculose depuis 5 ans au moins ou depuis la date de création du cheptel, et toute lésion suspecte constatée à l'abattoir ou à l'autopsie a fait l'objet des investigations nécessaires en vue d'infirmer la suspicion ;
- les animaux des autres espèces sensibles infectés de tuberculose ou de statut sanitaire inconnu sont détenus de façon distincte du troupeau de caprin ou du troupeau mixte ovin/caprin.

Les conditions requises pour le **maintien** de la qualification officiellement indemne de tuberculose d'un cheptel caprin ou mixte ovin/caprin sont les suivantes :

- les conditions nécessaires à l'obtention de la qualification continuent d'être remplies,
- les caprins introduits proviennent de troupeaux officiellement indemnes de tuberculose.

**Article 8** – Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective décrites dans le présent arrêté sont fixés par voie de convention et joints en **annexe 2** du présent arrêté.

**Article 9** – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté préfectoral n° DDPP 21-019 du 10 mars 2021.

3/4

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN

Standard : 02 32 81 82 32

Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

**Article 10** – La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant de gendarmerie, les sous-préfets, les maires des communes du département, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Rouen, le 17 décembre 2021

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
L'ADJOINT AU CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE  
LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

4/4

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

PORPHYLLAXIE OVINE ET CAPRINE 2022  
Liste des communes en obligation

Annexe 1

Canton	N° COMMUNE	Commune	Rang
FAUVILLE-en-CAUX	002	ALVIMARE	4
CLERES	007	ANCEAUMEVILLE	4
GODERVILLE	012	ANGERVILLE BAILLEUL	4
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	017	ANGLESQUEVILLE l'ESNEVAL	4
CAUDEBEC-EN-CAUX	022	ANQUETIERVILLE	4
CANY-BARVILLE	032	AUBERVILLE la MANUEL	4
NEUFCHATEL-EN-BRAY	042	AUVILLIERS	4
BACQUEVILLE	047	AUZOUVILLE sur SAANE	4
LONDINIERS	052	BAILLEUL NEUVILLE	4
PAVILLY	057	BARENTIN	4
BELLENCOMBRE	062	BEAUMONT le HARENG	4
ARGUEIL	067	BEAUVOIR en LYONS	4
TOTES	072	BELLEVILLE en CAUX	4
DOUDEVILLE	077	BENESVILLE	4
BOLBEC	082	BERNIERES	4
DOUDEVILLE	087	BERVILLE	4
BOLBEC	092	BEUZEVILLETTE	4
BACQUEVILLE	097	BIVILLE la RIVIERE	4
BUCHY	107	BOIS GUILBERT	4
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	117	BORDEAUX ST CLAIR	4
YERVILLE	132	BOURDAINVILLE	4
GOURNAY-EN-BRAY	142	BREMONTIER Merval	4
NEUFCHATEL-EN-BRAY	147	BULLY	4
CANY-BARVILLE	732	BUTOT VENESVILLE	4
CLERES	152	CAILLY	4
NEUFCHATEL-EN-BRAY	122	CHALLENGEVILLE	4
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	157	CANTELEU	4
MONTIVILLIERS	167	CAUVILLE	4
CLERES	177	CLAVILLE MOTTEVILLE	4
FAUVILLE-en-CAUX	182	CLIPONVILLE	4
VALMONT	187	CONTREMOULINS	4
EU	192	CRUEL sur MER	4
LONGUEVILLE-sur-SCIE	197	CRICQUETOT sur LONGUEVILLE	4
LONDINIERS	202	CROIXDALLE	4
EU	207	CUVERVILLE sur YERES	4
DARNETAL	212	DARNETAL	4
DIEPPE	217	DIEPPE	4
DUCLAIR	222	DUCLAIR	4
YERVILLE	227	ECTOT l'AUBER	4
VALMONT	232	ELETOT	4
DUCLAIR	237	EPINAY sur DUCLAIR	4
GOURNAY-EN-BRAY	242	ERNEMONT la VILLETTE	4
CLERES	247	ESTEVILLE	4
EU	252	ETALONDES	4

PORPHYLLAXIE OVINE ET CAPRINE 2022  
Liste des communes en obligation

Annexe 1

BLANGY-SUR-BRESLE	257	FALLENCOURT	4
NEUFCHATEL-EN-BRAY	262	FESQUES	4
FONTAINE-le-DUN	272	FONTAINE le DUN	4
CAUDEBEC-LES-ELBEUF	282	FRENEUSE	4
PAVILLY	287	FRESQUIENNES	4
ARGUEIL	292	FRY	4
GOURNAY-EN-BRAY	297	GANCOURT ST ETIENNE	4
GODERVILLE	302	GODERVILLE	4
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	307	GONNEVILLE la Mallet	4
GOURNAY-EN-BRAY	312	GOURNAY en BRAY	4
GODERVILLE	317	GRAINVILLE YMAUVILLE	4
BACQUEVILLE	327	GREUVILLE	4
FORGES-les-EAUX	332	GRUMESNIL	4
FAUVILLE-en-CAUX	342	HATTENVILLE	4
FAUVILLE-en-CAUX	347	HAUTOT le VATOIS	4
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	357	HERMEVILLE	4
CAUDEBEC-EN-CAUX	362	HEURTEAUVILLE	4
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	367	HOUPEVILLE	4
AUMALE	372	ILLOIS	4
BOIS-GUILLAUME	377	ISNEAUVILLE	4
FONTAINE-le-DUN	172	La CHAPELLE sur DUN	4
ARGUEIL	352	LA HAYE	4
ST ROMAIN de COLBOSC	522	LA REMUEE	4
CLERES	547	LA RUE SAINT PIERRE	4
LILLEBONNE	712	LA TRINITE du MONT	4
BOLBEC	382	LANQUETOT	4
LONGUEVILLE-sur-SCIE	112	LE BOIS ROBERT	4
LONGUEVILLE-sur-SCIE	162	Le CATELIER	4
GRAND-QUEVILLY	322	LE GRAND QUEVILLY	4
GRAND-COURONNE	497	LE PETIT COURONNE	4
YERVILLE	387	LINDEBEUF	4
LONDINIÈRES	392	LONDINIÈRES	4
LONGUEVILLE-sur-SCIE	397	LONGUEVILLE sur SCIE	4
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	402	MALAUNAY	4
ST VALERY-en-CAUX	407	MANNEVILLE ES PLAINS	4
DARNETAL	4121	MARTAINVILLE EPREVILLE	4
ST SAENS	417	MAUCOMBLE	4
EU	422	MELLEVILLE	4
NEUFCHATEL-EN-BRAY	427	MESNIÈRES en BRAY	4
FORGES-les-EAUX	432	MESNIL MAUGER	4
ENVERMEU	437	MEULERS	4
EU	442	MONCHY sur EU	4
MONTIVILLIERS	447	MONTIVILLIERS	4
CLERES	452	MONTVILLE	4
GRAND-COURONNE	457	MOULINEAUX	4

PORPHYLLAXIE OVINE ET CAPRINE 2022  
Liste des communes en obligation

Annexe 1

NEUFCHATEL-EN-BRAY	462	NEUFCHATEL en BRAY	4
ST VALERY-en-CAUX	467	NEVILLE	4
ENVERMEU	472	NOTRE DAME d'ALIERMONT	4
MONTIVILLIERS	477	NOTRE DAME du BEC	4
OFFFRANVILLE	482	OFFFRANVILLE	4
LONDINIERES	487	OSMOY SAINT VALERY	4
OFFFRANVILLE	492	OUVILLE la RIVIERE	4
BUCHY	502	PIERREVAL	4
EU	507	PONTS et MARAIS	4
LONDINIERES	512	PUISINVAL	4
CLERES	517	QUINCAMPOIX	4
AUMALE	527	RICHEMONT	4
ST SAENS	532	ROCQUEMONT	4
AUMALE	537	RONCHOIS	4
OURVILLE-en-CAUX	542	ROUTES	4
CAUDEBEC-EN-CAUX	557	SAINT ARNOULT	4
ENVERMEU	562	SAINT AUBIN le CAUF	4
OFFFRANVILLE	572	SAINT DENIS d'ACLON	4
LONGUEVILLE-sur-SCIE	582	SAINT GERMAIN d'ETABLES	4
LILLEBONNE	592	SAINT JEAN de FOLLEVILLE	4
DOUDEVILLE	597	SAINT LAURENT en CAUX	4
TOTES	602	SAINT MACLOU de FOLLEVILLE	4
BLANGY-SUR-BRESLE	612	SAINT MARTIN au BOSC	4
DARNETAL	617	SAINT MARTIN du VIVIER	4
LILLEBONNE	622	SAINT MAURICE d'ETELAN	4
LILLEBONNE	627	SAINT NICOLAS de la TAILLE	4
TOTES	632	SAINT PIERRE BENOUVILLE	4
VALMONT	637	SAINT PIERRE en PORT	4
FONTAINE-le-DUN	642	SAINT PIERRE le VIGER	4
ST ROMAIN de COLBOSC	647	SAINT ROMAIN de COLBOSC	4
ENVERMEU	652	SAINT VAAST d'EQUIQUEVILLE	4
ST ROMAIN de COLBOSC	657	SAINT VIGOR d'YMONVILLE	4
LE HAVRE	552	SAINTE ADRESSE	4
NEUFCHATEL-EN-BRAY	567	SAINTE BEUVE en RIVIERE	4
LONGUEVILLE-sur-SCIE	577	SAINTE FOY	4
VALMONT	587	SAINTE HELENE BONDEVILLE	4
BACQUEVILLE	662	SASSETOT le MALGARDE	4
OFFFRANVILLE	667	SAUQUEVILLE	4
FORGES-les-EAUX	672	SERQUEUX	4
LONDINIERES	677	SMERMESNIL	4
CAUDEBEC-LES-ELBEUF	682	SOTTEVILLE sous le VAL	4
OURVILLE-en-CAUX	692	THIOUVILLE	4
LONGUEVILLE-sur-SCIE	697	TORCY le GRAND	4
YVETOT	702	TOUFFREVILLE la CORBELINE	4
OFFFRANVILLE	707	TOURVILLE sur ARQUES	4

PORPHYLAXIE OVINE ET CAPRINE 2022  
Liste des communes en obligation

Annexe 1

GRAND-COURONNE	<b>717</b>	VAL de la HAYE	<b>4</b>
CAUDEBEC-EN-CAUX	<b>727</b>	VATTEVILLE la RUE	<b>4</b>
YERVILLE	<b>737</b>	VIBEU	<b>4</b>
GODERVILLE	<b>747</b>	VIRVILLE	<b>4</b>
YERVILLE	<b>752</b>	YERVILLE	<b>4</b>
DOUDEVILLE	<b>757</b>	YVECRIQUE	<b>4</b>

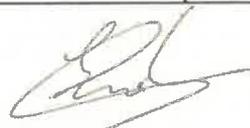
<b>Convention fixant les tarifs (hors taxes) des rémunérations des vétérinaires sanitaires pour les actes effectués en application de l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime</b>		
Réunion bipartite du 18 octobre 2021 – Département de la Seine-Maritime		
<i>Ces tarifs s'entendent dans le cadre d'opérations effectuées avec une contention des animaux offrant toutes garanties de sécurité pour les opérateurs. Dans le cas contraire, le tarif libéral s'applique.</i>		
		<b>Tarifs 2021-2022 en € HT</b>
<b>Disposition commune</b>		
	1. Tarification des frais de déplacement	Forfait de 17 € pour les 20 premiers km + 0,94 € par km au-delà de 20 km
	2. Fourniture des médicaments et des réactifs	libéral
	3. Frais d'expédition des prélèvements et des documents	3,90 €
<b>Bovins</b>		
	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	27,80 €
	2. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	50,00 €
	3. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien) veau	103,00 €
	4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	103,00 €
	5. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	27,80 €
	6. Prélèvement de sang (à l'unité)	3,10 €
	7. Prélèvement de lait (à l'unité)	3,10 €
	8. Prélèvement de fèces (à l'animal)	7,80 €
	9. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	10. épreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	3,75 €
	11. épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	8,60 €
	12. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	2,60 €
	13. Réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral
<b>Petits Ruminants</b>		
	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	27,80 €
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	27,80 €
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	27,80 €

## Tarifs campagne de prophylaxies

	4. Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels	27,80 €
	5. Prélèvement de sang de 1 à 20 (à l'unité)	3,10 €
	à partir de la 21ème prise de sang	1,41 €
	6. Prélèvement de lait (à l'unité)	3,10 €
	7. Prélèvement de fécès (à l'animal)	7,80 €
	8. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	9. épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	3,75 €
	10. épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	8,60 €
	11. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	2,60 €
	12. Réalisation d'une évaluation sanitaire	
<b>Suidés</b>		
	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	27,80 €
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	27,80 €
	3. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	3,10 €
	4. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	3,10 €
	5. Prélèvement de fèces (par animal)	libéral
	6. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	7. Réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral
<b>Volailles</b>		
	1. Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire »	libéral
	2. Prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelles » (à l'unité)	libéral
	3. Prélèvement par écouvillon (à l'unité)	libéral
	4. Prélèvement de sang (à l'unité)	libéral
	5. Prélèvement de fécès (par animal)	libéral
	6. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	7. Réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral
<b>Poissons</b>		
	1. Visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne	libéral
	2. Prélèvement de poisson (à l'unité)	libéral
	3. Prélèvement d'organe (par poisson)	libéral
	4. Prélèvement de sang (à l'unité)	libéral
	5. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	6. Réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral

Représentant du  
GDMA 76

M. Guillaume EUDIER



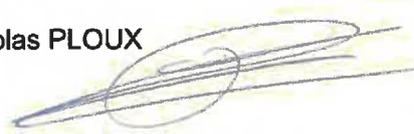
Représentant du  
SNVEL

Dr Olivier SERRE



Représentant de  
l'Ordre des  
Vétérinaires

Dr Nicolas PLOUX



Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2021-12-17-00004

Habilitation sanitaire du Dr GOFARD Alice



Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-277 du 17 décembre 2021  
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr GOFARD Alice**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Alice GOFARD, née le 19 mai 1990, et domiciliée professionnellement à Neufchâtel en Bray;

Considérant que Madame Alice GOFARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

## ARRÊTE

### Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Alice GOFARD, docteur vétérinaire administrativement domicilié 2, boulevard Industriel 76270 Neufchâtel en Bray.

### Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 -

Madame Alice GOFARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 -

Madame Alice GOFARD pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 décembre 2021,

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
L'ADJOINT AU CHEF DU SERVICE SANTÉ ET  
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT



François BOUCHER



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN

Standard : 02 32 81 82 32

Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2021-12-20-00011

Habilitation sanitaire du Dr Haegeman Birgit



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-278 du 20 décembre 2021  
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr HAEGEMAN Birgit**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Birgit HAEGEMAN, née le 15 mai 1988, et domiciliée professionnellement à BOOS ;

Considérant que Madame Birgit HAEGEMAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Birgit HAEGEMAN, docteur vétérinaire administrativement domicilié 26, rue de la République 76520 Boos.

### Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 -

Madame Birgit HAEGEMAN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 -

Madame Birgit HAEGEMAN pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2021,

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
L'ADJOINT AU CHEF DU SERVICE SANTÉ  
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT



François BOUCHER



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-17-00007

Arrêté préfectoral portant sur l'augmentation du  
capital de la SA HLM Sodineuf Habitat Normand



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Construction et Habitat**

Affaire suivie par : Isabelle BUQUET  
Tél. : 02 32 18 10 72  
Mél : [isabelle.buquet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:isabelle.buquet@seine-maritime.gouv.fr)  
Ref : 2021-143-BPHSB-IB

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté du 17 DEC. 2021**

**portant sur l'augmentation du capital de la SA D'HLM SODINEUF HABITAT NORMAND**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du commerce, notamment son article L225-127 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2006 portant renouvellement de l'agrément de la SA SODINEUF HABITAT NORMAND, pour l'exercice de son activité sur le territoire de la Haute-Normandie, et dont le siège social est situé à Dieppe (76) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le procès-verbal du conseil d'administration de SODINEUF HABITAT NORMAND du 7 octobre 2021, actant l'augmentation de capital ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de SODINEUF HABITAT NORMAND du 22 octobre 2021, délibérant sur l'augmentation de capital ;
- Vu la décision du directeur général de SODINEUF HABITAT NORMAND en date du 15 novembre 2021 d'augmenter le nombre d'actions émises ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1er** - Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital mentionnée au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 octobre 2021 de la société anonyme d'HLM SODINEUF HABITAT NORMAND, complétée par la décision du directeur général en date du 15 novembre 2021, et ayant entraîné la rédaction suivante des statuts (article 7) :

- « le capital social est composé de 1 083 107 actions nominatives de 16 euros chacune, entièrement libérées. »

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : [pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr)

Le capital social de la SA d'HLM SODINEUF HABITAT NORMAND, a ainsi été porté de 8 820 176 euros à 17 329 712 euros par émission de 531 846 actions nouvelles au nominal de 16 euros chacune entièrement libérées.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le* **17** DEC. 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Béatrice STEFAN

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-17-00006

Arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2021 -  
modificatif arrêté inter-préfectoral du 11 février  
2010 - convention CUDPM entre État et le SIER

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL DU 17 DECEMBRE 2021**

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL DU 11 FEVRIER 2010 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et syndicat intercommunal d'études et de réalisation de défense du littoral de Mers-les-Bains / Le Tréport (ouvrages de défense contre l'érosion marine)

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Guillaume PAIN  
Tél. : 02 35 06 66 16  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La préfète de la Somme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre du Mérite**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L2124-1 à L 2124-3, R 2124-1 et suivants, relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors de ports ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 février 2010, autorisant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors de ports sur lesquelles sont implantés les ouvrages de défense contre l'érosion marine sur la plage est du Tréport ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant dissolution du syndicat intercommunal d'études et de réalisation de défense du littoral de Mers-les-Bains – Le Tréport ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République en date du 4 janvier 2019, nommant Madame NGUYEN Muriel, préfète de la Somme ;

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime ;

## ARRÊTE

### Article 1er - Objet

La Communauté de communes des villes sœurs (CCVS) reprend les compétences du Syndicat intercommunal d'études et de réalisation de défense du littoral de Mers-les-Bains – Le Tréport (SIER).

L'État concède donc à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 les dépendances de la dite convention à la CCVS suite à la dissolution du SIER.

L'avenant est conclu entre :

- l'État, représenté par le Préfet de Seine-Maritime et la Préfète de la Somme, ci-après désigné « le concédant »
- La CCVS 76, sis 12 Avenue Jacques Anquetil 76260 EU, représenté par son Président Eddie FACQUE, ci-après désigné « le pétitionnaire »

Les autres articles de l'arrêté du 11 février 2010 demeurent inchangés.

**Est approuvé le présent avenant à la convention de concession annexée au présent arrêté.**

### Article 2 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

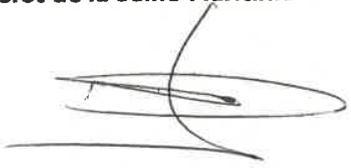
### Article 3 – Publication & exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-Maritime et de la Somme, le sous-préfet de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice régionale des finances publiques (service France domaine) et Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Copie est également adressée, pour information, au Préfet maritime de la Manche-Mer du Nord, au Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 DEC. 2021  
Le Préfet de la Seine-Maritime

  
Pierre-André DURAND

Fait à Amiens, le 29 NOV. 2021  
La Préfète de la Somme

  
Marie NGUYEN

**Service Mer, Littoral et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

**Avenant à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors  
des ports établie entre l'État et le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisation de  
défense du littoral de MERS-LES-BAINS / LE TREPORT**

Entre

L'État, représenté par le préfet de la Seine-Maritime et la préfète de la Somme  
Ci-après dénommé « **l'État** » ou « **le Concédant** »

Et

La Communauté de Communes des Villes Sœurs (CCVS)  
Ci-après dénommée « **le Concessionnaire** »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports approuvée par l'arrêté interpréfectoral signé respectivement le 3 et 11 février 2010 par le préfet de la Seine-Maritime et le préfet de la Somme, le Concessionnaire est autorisé à occuper une dépendance du domaine public maritime pour l'implantation d'ouvrages de défense contre la mer pour une durée fixée à 30 ans à compter de la date de signature de l'arrêté interpréfectoral approuvant la présente convention.

Par arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisation de défense du littoral (SIER) de Mers-les-Bains – Le Tréport, le Concessionnaire, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés, de plein droit, à la Communauté de Communes des Villes Sœurs (CCVS).

Par arrêté interpréfectoral du 12 septembre 2019 modifiant les statuts de la communauté de communes Bresle-Maritime, aujourd'hui dénommée communauté de communes des Villes Sœurs, l'article 5.2.1E fixe les compétences obligatoires en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** La convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports approuvée par l'arrêté interpréfectoral signé respectivement le 3 et 11 février 2010 par le préfet de la Seine-Maritime et le préfet de la Somme, est transférée, par voie d'avenant, à la Communauté de Communes des Villes Sœurs (CCVS) pour les ouvrages de défense contre la mer listés dans le tableau ci-dessous et représentés dans l'annexe 1.

• Commune du Tréport

Nature de l'ouvrage		Longueur	Surface (en m <sup>2</sup> )	Année de construction
Epi n°1 en maçonnerie	Plage Est	90 m	214	1937
Epi n°2 (charpente azobé)	Plage Est	75 m	270	1997
Epi n° 3 en maçonnerie	Plage Est	61 m	201	1946
Perré Est de défense en maçonnerie	Plage Est	215 m	1935	1968
Perré Est de défense en maçonnerie	Plage Est	340 m	2380	Vers 1900
Talus amortisseur de houle en enrochements	Plage Est	345 m	12000	2010

**Article 2 :** Autres stipulations de la concession

Les autres clauses et conditions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

**Article 3 :** Approbation

Le présent avenant fera l'objet d'un arrêté interpréfectoral d'approbation.

Fait à Rouen le 17 DEC. 2021

Pour l'État  
Le Concédant

Le préfet de la Seine-Maritime

  
Pierre-André DURAND

La Préfète de la Somme

  
Muriel NGUYEN

Fait à Eu, le 08 JUL. 2021

Pour la Communauté de  
Communes des Villes Sœurs

Le Concessionnaire

  
villes  
sœurs

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
12 avenue Jacques Anquetil  
76280 EU  
tél. 02 27 28 20 87  
villes-soeurs.fr



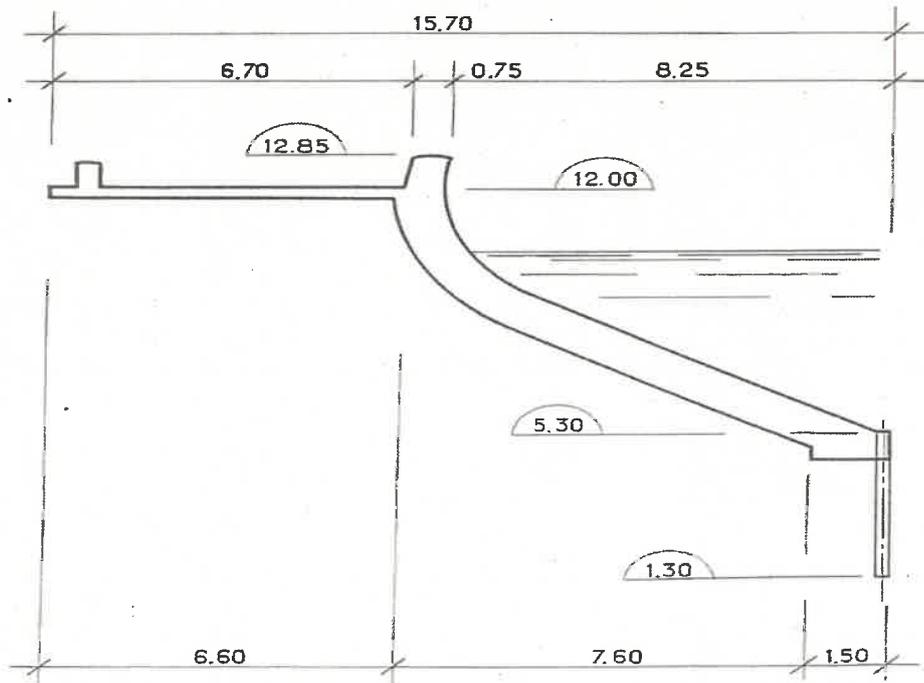
**CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS**

Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisation de défense du littoral de Mers-les-Bains / Le Tréport -  
Communauté de Communes des Villes Soeurs



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime

**COUPE A**



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-23-00001

Arrêté de suspension agrément  
vidangeur\_Corentin Dufosse



**ARRÊTÉ DU 23 DEC. 2021**

Suspendant l'agrément délivré à l'entreprise Corentin Dufosse au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Gary CHIPAN  
Tél. : 02 32 18 94 93  
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

**Numéro d'agrément : 76-2019-001V  
Réf. LICORNE : CTRL-76-2021-00112**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 autorisant la société Corentin Dufosse à exercer l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu le courrier rappelant l'obligation de transmission du bilan annuel d'activité de vidange en date du 16 mars 2021 ;
- Vu le rapport de manquement administratif adressé à Corentin Dufosse le 24 juin 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté de sanction administrative transmis en recommandé pour contradictoire à la société Corentin Dufosse le 30 novembre 2021 ;
- Vu l'absence de réponse de la société Corentin Dufosse à la transmission du projet d'arrêté de sanction administrative.

## CONSIDÉRANT :

- que l'arrêté préfectoral susvisé du 14 août 2019 prescrit à Corentin Dufosse la transmission du bilan d'activité de l'année antérieure avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité ;
- que le bilan d'activité n'a pas été transmis à la DDTM malgré le courrier de rappel susvisé du 16 mars 2021 ;
- que le bilan d'activité n'a pas été transmis à la DDTM malgré le rapport de manquement administratif susvisé du 24 juin 2021 et l'arrêté de mise en demeure du 30 novembre 2021 ;
- qu'en pareil cas l'agrément peut être suspendu à l'initiative du préfet au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-vivé.

## ARRÊTE

### Article 1 – Suspension de l'agrément

L'agrément attribué par l'arrêté du 14 août 2019, autorisant la société Corentin Dufosse à exercer l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif, est suspendu pour une durée de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

### Article 2 – Disposition en cas de non-respect de la décision

Le non-respect de la décision prévue à l'article 1 du présent arrêté, la non transmission du bilan annuel et la poursuite de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif sans agrément peut faire l'objet de sanctions administratives complémentaires (prolongation de la suspension, retrait définitif de l'agrément, amende), sans préjudice des dispositions pénales pouvant être appliquées.

### Article 3 – Exécution et publication

Le présent arrêté sera notifié à la société Corentin Dufosse et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pour une période de un mois. Le site internet de la préfecture comportant la liste des personnes agréées sera mis à jour.

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté est adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- la direction de l'agence régionale de la santé
- la mission interdépartementale de recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture

Fait à Rouen, le **23 DEC. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation,  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

Voies et délais de recours : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-20-00008

Arrêté portant modification concernant  
l'élection du président et du trésorier de  
l'association agréée pour la pêche et la protection  
du milieu aquatique "La Basse Bresle"



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**20 DEC. 2021**

**ARRÊTÉ DU**  
**PORTANT MODIFICATION CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE  
L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
« LA BASSE-BRESLE ».**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

20 DEC 2021

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L 434-3, L 434-4 ainsi que les articles R 434-26 et R 434-27 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « La Basse-Bresle » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA « La Basse-Bresle » du 16 novembre 2021 portant sur la modification de son bureau.

**CONSIDERANT**

- la demande du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

**ARRÊTE**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 1er – L'article un de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 précité est modifié comme suit.  
L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à M. Jean TRECHE et M. Michel LEDUC, respectivement en tant que président et trésorier de l'AAPPMA ayant pour titre : Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Basse-Bresle ».

Cet agrément est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Le reste est sans changement.

Article 2ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3ème - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est notifiée à l'association agréée concernée, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le **20 DEC. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.selne-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-20-00007

Arrêté portant modification concernant  
l'élection du président et du trésorier de  
l'association agréée pour la pêche et la protection  
du milieu aquatique "Le pêcheur Eaulnais"



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 20 DEC. 2021**

**PORTANT MODIFICATION CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE  
L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
« LE PECHEUR EAULNAIS ».**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L 434-3, L 434-4 ainsi que les articles R 434-26 et R 434-27 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « Le Pêcheur Eaulnais » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA « Le Pêcheur Eaulnais » du 5 décembre 2021 portant sur la modification de son bureau.

#### CONSIDERANT

- la demande du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

#### ARRÊTE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 1er – L'article un de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 pré-cité est modifié comme suit.  
L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à M. Jérémie GODARD et M. Laurent CAMENISH, respectivement en tant que président et trésorier de l'AAPPMA ayant pour titre : Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Pêcheur Eaulnais ».

Cet agrément est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Le reste est sans changement.

Article 2ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3ème - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est notifiée à l'association agréée concernée, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le **20 DEC. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-20-00015

SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE\_ville de St  
Pierre de Varengenville\_réaménagement stade  
Rémi Morel 2e phase\_20 12 21



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE  
MAIRIE  
BP 12  
76480 SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE**

Dossier suivi par :  
Christèle FERNANDEZ

Mèl : [christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr](mailto:christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 84

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **réaménagement du stade municipal "Rémi MOREL" 2e phase sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE**  
**Accord sur dossier de déclaration**  
**PJ : copie accord-copie récépissé-dossier-certificat d'affichage**

Réf. : 76-2021-00214/ML

ROUEN, le 20 Décembre 2021

Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Madame le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

**réaménagement du stade municipal "Rémi MOREL" 2e phase sur votre commune**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15 juin 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

Vous trouverez également joints copie de cet accord ainsi que du récépissé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations:**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
RÉAMÉNAGEMENT DU STADE MUNICIPAL "RÉMI MOREL" 2E PHASE  
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE**

**DOSSIER N° 76-2021-00214  
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION** : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du des 6 Vallées, approuvé le ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 juin 2021, présenté par la commune de SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE, enregistré sous le n° 76-2021-00214 et relatif à la réalisation de la 2<sup>e</sup> phase du réaménagement du stade municipal "Rémi MOREL" ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE  
MAIRIE  
BP 12  
76480 SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE**

concernant :

**réaménagement du stade municipal "Rémi MOREL" 2e phase**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 9 août 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 15 juin 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-12-22-00001

Arrêté de renouvellement d'habilitation  
funéraire PFM BOUCHER - CLERES



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité**

**Arrêté du 22 DEC. 2021  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 15 76 147 pour l'établissement de la SARL Pompes funèbres marbrerie BOUCHER sis 765 rue de l'Église à Montreuil-en-Caux (76850) ;
- Vu la demande du 17 novembre 2021 complétée le 16 décembre 2021 de M. Alexandre BOUCHER, gérant responsable de la SARL Pompes funèbres marbrerie BOUCHER visant à obtenir un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1** - L'établissement de la SARL Pompes funèbres marbrerie BOUCHER sis 73 rue des Colverts à Clères (76690) exploité par M. Alexandre BOUCHER en qualité de gérant responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

1 / 2

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

**Article 2** - Le numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le **21-76-0053**.

**Article 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **22 DEC. 2026**

**Article 4** - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice adjointe,



Brigitte TRANCHARD

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-12-22-00002

Arrêté de renouvellement d'habilitation  
funéraire PFM BOUCHER à Saint-Saëns -



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité**

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté du 22 DEC. 2021  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 15 76 081 pour l'établissement de la SARL Pompes funèbres marbrerie BOUCHER dont le siège social est situé 765 rue de l'Église à Montreuil-en-Caux (76850) ;
- Vu la demande du 17 novembre 2021 complétée le 16 décembre 2021 de M. Alexandre BOUCHER, gérant responsable de la SARL Pompes funèbres marbrerie BOUCHER visant à obtenir un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessus ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1** - L'établissement de la SARL Pompes funèbres marbrerie BOUCHER sis 421 zone industrielle des Aulnaies à Saint-Saëns (76680) exploité par M. Alexandre BOUCHER en qualité de gérant responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

1 / 2

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

**Article 2** - Le numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le **21-76-0038**.

**Article 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **22 DEC. 2026**

**Article 4** - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice adjointe,



Brigitte TRANCHARD

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-12-16-00005

12 AP 16 12 2021 Arrêté portant modification des  
statuts du SIAEP de l'Andelle et ses plateaux



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

## Arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2021-49 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Andelle et ses plateaux

**Le préfet de l'Eure,**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Le préfet de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 décembre 2010 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Andelle et ses plateaux ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Romilly-sur-Andelle, du 14 décembre 2020, sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Andelle et ses Plateaux (SIAEPAP) ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEPAP du 10 février 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Romilly-sur-Andelle au SIAEPAP, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des 18 communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

1  
Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 Évreux Cedex  
Tél : 02 32 78 27 27

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la commune de Romilly-sur-Andelle est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Andelle et ses plateaux.

Les nouveaux statuts du SIAEPAP, dont les articles 1 et 2 sont modifiés, sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Article 2 :

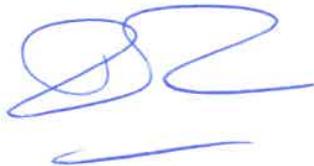
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

### Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Évreux, le **16 DEC. 2021**

Pour le préfet de l'Eure et par délégation,  
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,  
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE L'ANDELLE ET SES PLATEAUX

## STATUTS

### STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DCL/BCLI/2021-49 du 16 décembre 2021 portant modification des statuts du SIAEPAP

#### **Article 1er :**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes suivantes :

- |                        |                              |
|------------------------|------------------------------|
| - BOURG-BEAUDOIN       | - PONT-SAINT-PIERRE          |
| - CHARLEVAL            | - RADEPONT                   |
| - DOUVILLE-SUR-ANDELLE | - RENNEVILLE                 |
| - FLEURY-SUR-ANDELLE   | - <b>ROMILLY-SUR-ANDELLE</b> |
| - LES HOGUES           | - ROSAY-SUR-LIEURE           |
| - LETTEGUIVES          | - VANDRIMARE                 |
| - LYONS-LA-FORET       | - VASCOEUIL                  |
| - MENESQUEVILLE        | - FRESNE-LE-PLAN             |
| - PERRIERS-SUR-ANDELLE | - MESNIL-RAOUL               |
| - PERRUEL              |                              |

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de l'Andelle et ses plateaux ».

Les compétences du syndicat comprennent la production, la distribution et la protection des ressources en eau.

#### **Article 2 :**

Le syndicat a pour objet l'adduction d'eau potable des communes adhérentes :

- |                        |                              |
|------------------------|------------------------------|
| - BOURG-BEAUDOIN       | - PONT-SAINT-PIERRE          |
| - CHARLEVAL            | - RADEPONT                   |
| - DOUVILLE-SUR-ANDELLE | - RENNEVILLE                 |
| - FLEURY-SUR-ANDELLE   | - <b>ROMILLY-SUR-ANDELLE</b> |
| - LES HOGUES           | - ROSAY-SUR-LIEURE           |
| - LETTEGUIVES          | - VANDRIMARE                 |
| - LYONS-LA-FORET       | - VASCOEUIL                  |
| - MENESQUEVILLE        | - FRESNE-LE-PLAN             |
| - PERRIERS-SUR-ANDELLE | - MESNIL-RAOUL               |
| - PERRUEL              |                              |

#### **Article 3 :**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de BOURG-BEAUDOIN.

#### **Article 4 :**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 5 :**

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des différentes collectivités ; chaque collectivité est représentée par :

- deux délégués titulaires,
- deux délégués suppléants.

### **Article 6 :**

Le comité syndical élit en son sein un bureau dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ; ce bureau est composé des membres suivants :

- un président,
- des vice-présidents dont le nombre sera fixé par le comité syndical conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT,
- trois délégués.

### **Article 7 :**

Le budget du syndicat est équilibré en recettes et en dépenses sans participation des communes membres, compte tenu du caractère industriel et commercial de ses activités.

Toutefois, à titre exceptionnel, les communes et syndicats membres pourront être appelés à contribuer aux dépenses des services publics à caractère industriel et commercial du syndicat, dans les conditions fixées par l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 8 :**

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le service de gestion comptable des Andelys.



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-12-23-00002

Arrêté du 23 12 2021 portant modification des  
statuts du SIDESA



Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 23 DEC. 2021**  
portant modification des statuts du syndicat interdépartemental de l'eau Seine aval (SIDESA)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 portant modification de l'arrêté du 10 juin 1961, modifié, portant création du SIDESA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 portant modification des statuts du syndicat interdépartemental de l'eau Seine aval (SIDESA) ;
- Vu la délibération du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Dieppe-Nord du 6 avril 2017 demandant son retrait du SIDESA ;
- Vu la délibération du syndicat d'assainissement de Romilly-sur-Andelle/Pont-Saint-Pierre/Douville-sur-Andelle du 16 mai 2018 demandant son adhésion au SIDESA ;
- Vu la délibération n°2021-12-15 du 14 décembre 2021 approuvant le retrait du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Dieppe-Nord du SIDESA ;
- Vu la délibération n°2021-12-14 du 14 décembre 2021 approuvant le retrait du syndicat mixte ouvert du Parc des Boucles de la Seine Normande du SIDESA ;
- Vu la délibération n°2021-12-01 du 14 décembre 2021 approuvant l'adhésion du syndicat d'assainissement de Romilly-sur-Andelle/Pont-Saint-Pierre/Douville-sur-Andelle au SIDESA ;
- Vu la délibération n°2021-12-16 du 14 décembre 2021 adoptant les statuts modifiés du SIDESA ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

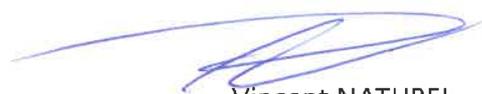
*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Les statuts modifiés annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021.

**Article 2** : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président du SIDESA et les présidents et maires membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Sidesa

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL  
DE L'EAU SEINE-AVAL

## Statuts modifiés

### Article 1<sup>er</sup> – Dénomination - Composition

En application de l'article L.5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat Interdépartemental De l'Eau Seine Aval » (SIDESA) entre les communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, syndicats de communes, syndicats mixtes, dont le périmètre se situe en tout ou en partie sur les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

La liste des membres figure en annexe des présents statuts.

### Article 2 – Membres

Peuvent adhérer au SIDESA toutes communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, syndicats de communes, syndicats mixtes, compétents dans ou intéressés par :

- L'un des domaines mentionnés à l'article 3.1 des présents statuts ;
- Et dont le territoire est situé en tout ou en partie dans les départements de la Seine-Maritime ou de l'Eure.

### Article 3 - Compétences

#### 3.1. Domaines de compétences

Le SIDESA exerce les missions définies à l'article 3.2 dans les domaines qui concernent :

- L'eau ;
- L'assainissement ;
- La lutte contre le ruissellement et les inondations ;
- Les rivières.

#### 3.2. Missions exercées au profit des membres

Il exerce dans les domaines mentionnés au 3.1 et en faveur de ses membres les missions suivantes :

- Conseil administratif, juridique et technique ;
- Information et veille juridique et technique ;
- Etudes et prospectives à l'échelle de son territoire ;
- Coordination des actions des adhérents à l'échelle de son territoire ;
- Représentation des collectivités membres auprès des partenaires publics et privés ;
- Mise à disposition de tout ou partie des services administratif, juridique et technique au profit des Membres en application de l'article L.5721-9 du CGCT (conventionnement) ;
- Assistancé à maîtrise d'ouvrage (conventionnement) ;
- Toute mutualisation d'actions à la demande d'un ou plusieurs membres (conventionnement) ;
- Défense des intérêts des collectivités adhérentes.

#### 3.3. Missions exercées au profit des non-membres

Le SIDESA est habilité à signer des conventions pour les missions mentionnées à l'article 3.2 pour les collectivités territoriales et leurs groupements non-membres situés en tout ou en partie sur le territoire des départements de la Seine-Maritime, de l'Eure et de leurs départements limitrophes.

## Article 4 – Administration

Le comité syndical et le bureau sont élus pour la durée du mandat municipal, au sens du renouvellement général des conseils municipaux.

### 4.1. Organe délibérant

#### 4.1.1. Nombre de sièges

Le SIDESA est administré par un comité syndical dénommé « Assemblée Générale », composé de délégués élus en application des dispositions de l'article L.5721-2 du CGCT.

Chaque Membre est représenté par un délégué titulaire, désigné en application de l'article L.5721-2 du CGCT.

Le Membre dispose en outre d'un délégué titulaire supplémentaire si (conditions cumulatives) :

1. Il exerce une ou plusieurs des compétences mentionnées à l'article 3.1 ;
2. Et il compte 50 000 habitants ou plus.

Il est loisible à chaque Membre de désigner un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire.

A défaut de désignation expresse de l'un ou des deux délégué(s) titulaire(s), les membres sont représentés d'office par :

- Pour les membres devant désigner 1 délégué titulaire : leur président/maire ;
- Pour les membres devant désigner 2 délégués titulaires :
  - o Délégué titulaire 1 : leur président/maire
  - o Délégué titulaire 2 : leur premier vice-président/premier adjoint.

Le nombre de sièges attribués aux EPCI qui se substituent à tout ou partie de leurs communes membres au sein du SIDESA est établi selon les règles prévues ci-dessus, en prenant en compte la population totale de toutes les communes auxquelles l'EPCI se substitue.

#### 4.1.2. Réunion

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président, ou à la demande écrite et motivée d'au moins un tiers des délégués.

Le scrutin secret peut être demandé à la majorité des 2/3 des délégués présents ou représentés (pouvoirs).

L'Assemblée Générale se réunit au siège du SIDESA ou dans un autre lieu situé sur le territoire d'un de ses membres.

La convocation est effectuée en application des articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT. Si, après une première convocation régulièrement faite selon ces dispositions, le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à trois jours francs au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### 4.1.3. Délibérations

Les décisions de l'Assemblée Générale – à l'exception de celles relatives aux modifications statutaires (*traitées à l'article 5 des présents statuts*) – font l'objet de délibérations adoptées dans les conditions suivantes :

- Réunion d'un quorum : 50% des délégués présents physiquement ou représentés (pouvoir) ;
- Un seul pouvoir par délégué ;
- Adoption de chaque délibération à la majorité simple des suffrages exprimés ;
- En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

L'Assemblée Générale peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure au titre de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du SIDESA ;

- De l'adhésion du SIDESA à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale, le Président rend compte des attributions exercées par lui ou le Bureau en vertu d'une délégation de l'Assemblée Générale.

#### *4.2. Bureau*

Le Bureau du SIDESA est composé :

- Du Président ;
- Des vice-présidents ;
- D'autres membres du Bureau.

Le nombre de vice-présidents et des autres membres du Bureau est déterminé par délibération de l'Assemblée Générale.

L'ensemble des membres du Bureau est élu par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article L.2122-7 du CGCT.

Le Bureau se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président, ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Cette réunion a lieu au siège du SIDESA ou dans un autre lieu situé sur le territoire d'un de ses membres.

### **Article 5 - Modifications statutaires**

#### *5.1. Retrait*

Le Membre sollicitant son retrait adresse au Président du SIDESA sa délibération motivée.

L'examen de cette demande est subordonné au paiement préalable de tous les titres émis par le SIDESA.

Le Président du SIDESA lui précise ensuite les conditions de son retrait.

La demande de retrait motivée et acceptant les conditions de retrait est soumise, après avis préalable du Bureau, à l'accord de l'Assemblée Générale dans les conditions suivantes :

- Réunion d'un quorum : 50 % de délégués du SIDESA physiquement présents ou représentés (pouvoir) ;
- Un seul pouvoir par délégué ;
- Adoption du retrait à la majorité absolue (plus de 50%) du nombre total de délégués du SIDESA.

En cas de retrait d'un Membre du SIDESA, les dépenses d'investissement engagées par le SIDESA font l'objet d'une contrepartie financière versée par ce Membre dans les conditions définies par délibération de l'Assemblée Générale.

#### *5.2. Autres modifications statutaires*

Toutes les autres modifications statutaires (notamment adhésions, nombre de délégués, missions, ...) sont adoptées par l'Assemblée Générale dans les conditions définies à l'article 4.1.3.

### **Article 6 – Finances**

Les recettes du SIDESA sont composées des contributions suivantes.

#### *6.1. Cotisation*

La cotisation des membres au budget du SIDESA est composée :

- D'une part annuelle fixe ;
- D'une part annuelle proportionnelle.

Le montant de cette contribution et ses conditions d'application sont définis par délibération de l'Assemblée Générale.

*6.2. Autres recettes*

En application de l'article L.5212-19 du CGCT, s'ajoutent à la cotisation de l'article 6.1, les contributions suivantes :

- Le revenu de biens, meubles ou immeubles du SIDESA ;
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des conventions conclues avec les membres en application de l'article 3.2 ;
- Le produit des conventions conclues avec les non-membres en application de l'article 3.3 ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

**Article 7 – Durée**

Le SIDESA est constitué sans limitation de durée.

**Article 8 – Siège**

Le siège du SIDESA est fixé : 28 rue Alfred Kastler à Mont Saint Aignan (76130).

**Article 9 – Comptable**

Les fonctions de Receveur du SIDESA sont exercées par un comptable du Trésor Public désigné par l'autorité compétente.

ANNEXE : LISTE DES MEMBRES1. Syndicats d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement :

- 1) SIAEPA du Plateau d'**ALIERMONT**
- 2) SMAEPA d'**AUFFAY-TOTES**
- 3) SMEPA de la **BETHUNE**
- 4) SIAEPANC de **BLANGY-SUR-BRESLE – BOUTTENCOURT**
- 5) SIGE **BRAY-BRESLE-PICARDIE**
- 6) SMAEPA de **BRAY SUD**
- 7) SMEA du **CAUX CENTRAL**
- 8) SMEA du **CAUX NORD-EST**
- 9) SIAEPA de **COLLEVILLE**
- 10) SIAEPA du **CREVON**
- 11) SIAEPA de **CUY-SAINT-FIACRE, GANCOURT-SAINT-ETIENNE, MOLAGNIES et DOUDEAUVILLE**
- 12) SIAEPA de la région de **DIEPPE NORD** de la région de **DOUDEVILLE**
- 13) SIAEPA de la région de **FORGES-EST**
- 14) SIAEPA de la région des **GRANDES VENTES**
- 15) SMAEPA de **GRIGNEUSEVILLE et BELLENCOMBRE**
- 16) SIAEP de la région de **MONT-CAUVAIRE**
- 17) SIAEPA de la région de **MONTVILLE**
- 18) SIAEPA de **NESLE – PIERRECOURT**
- 19) SIAEPA **O2 BRAY**
- 20) SRA du **PLATEAU** (SRAP)
- 21) SIAEPA de **RIEUX-MONCHAUX**
- 22) SIA de **ROMILLY**
- 23) SMAEPA de la région de **SAINT-LAURENT-EN-CAUX**
- 24) SAEPA de la région de **SAINT-LEGER-AUX-BOIS**
- 25) SMAEPA de la région de **SIERVILLE**
- 26) SIAEPA de la région de **SIGY-EN-BRAY**
- 27) SIAEPA **LES TROIS SOURCES CAILLY VARENNE BETHUNE**
- 28) SIAEPA des **SOURCES DE L'YERES**
- 29) SIAEPA de la **VALLEE DE L'EAULNE**
- 30) SIAEPA de la **VALLEE DE L'YERES**
- 31) SMAEPA de la région de **VALMONT**
- 32) SIE du **VEXIN NORMAND**
- 33) SIAEPA de la région de **VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE**
- 34) SAEP de la région de **WANCHY – DOUVREND**
- 35) SMAEPA de la région de **YERVILLE**

2. Syndicats de bassins versants et de rivières :

- 36) SM du bassin versant de l'**ANDELLE**
- 37) SM du bassin versant de l'**ARQUES et des BASSINS VERSANTS COTIERS ADJACENTS**
- 38) SM du bassin versant de l'**AUSTREBERTHE et du SAFFIMBEC**
- 39) SM des bassins versants **CAUX SEINE**
- 40) SM des bassins versants du **DUN et de la VEULES**
- 41) SM des bassins versants de la **DURDENT, SAINT VALERY EN CAUX et VEULETTES SUR MER**
- 42) SI d'études, d'aménagement et d'entretien de l'**EPTÉ**
- 43) SM des bassins versants **SAANE VIENNE SCIE**
- 44) Syndicat des bassins versants **CAILLY-AUBETTE-ROBEC**
- 45) SM d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la **VALMONT et de la GANZEVILLE**
- 46) SI du bassin versant de l'**YERES ET DE LA CÔTE**

3. Autres structures intercommunales :

- 47) COMMUNAUTE DE COMMUNES **CAUX AUSTREBERTHE**
- 48) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION **CAUX SEINE AGGLO**
- 49) COMMUNAUTE DE COMMUNES de la **COTE D'ALBATRE**, pour toutes ses communes, à l'exception des communes de :  
Ancourteville-sur-Héricourt ; Beuzeville-la-Guérand ; Cleuville ; Normanville ; Sommesnil ; Sotteville-sur-Mer ; Thiouville
- 50) COMMUNAUTE DE COMMUNES **ROUMOIS SEINE**, pour les communes suivantes :
 

- Barneville-sur-Seine	- Étréville	- La Trinité-de-Thouberville
- Bosgouet	- Éturqueraye	- Le Landin
- Bouquetot	- Hauville	- Mauny
- Bourg-Achard	- Honguemare-Guenouville	- Saint-Ouen-de-Thouberville
- Caumont	- La Haye-Aubrée	- Valletot
- Cauverville-en-Roumois	- La Haye-de-Routot	

**MAJ (SIDESA) : 14/12/2021**

51) COMMUNAUTE DE COMMUNES **TERROIR DE CAUX**, pour toutes ses communes, à l'exception des communes de : Ambrumesnil, Bracquetuit, Etampuis, Guetteville, Montreuil en Caux, Saint Ouen du Breuil, Gonnetot, Sassetot-le-Malgardé, Beautot, Fresnay-le-Long, Saint-Denis sur Scie, Saint Maclou de Folleville, Saint Victor l'Abbaye, Tôtes, Varneville-Bretteville, Vassonville.

52) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de la **REGION DIEPPOISE** (CARD)

53) COMMUNAUTE DE COMMUNES **CAMPAGNE DE CAUX**

4. *Communes*

- 54) BOSCOLE-HARD
- 55) COTTEVRARD
- 56) ELBEUF-EN-BRAY
- 57) ENVERMEU
- 58) FORGES-LES-EAUX
- 59) GAILLEFONTAINE
- 60) MONTVILLE
- 61) SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
- 62) SAINT-SAENS
- 63) SERQUEUX

Vu pour être annexé

à l'arrêté du **23 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général adjoint

  
Vincent NATUREL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-12-20-00002

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2021  
autorisant le conseil départemental à pénétrer  
dans des propriétés privées ou publiques sur le  
territoire de la commune d'Argueil



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté du 20 DEC. 2021**

**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées ou publiques sur le territoire de la commune d'Argueil.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 8 décembre 2021 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex sollicite une nouvelle autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle cadastrée A 66 sur le territoire de la commune d'Argueil afin de procéder à des travaux de consolidation du mur de soutènement de la Route départementale n°921.

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- Considérant que l'autorisation délivrée le 25 juin 2021 sera périmée le 25 décembre 2021 du fait du non commencement d'exécution des études ou des travaux ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 est abrogé.

**Article 2** - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper la parcelle cadastrée A 66 sur le territoire de la commune d'Argueil sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des propriétaires concernés figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consistent à effectuer des travaux de consolidation du mur de soutènement de la route départementale n°921 à Argueil.

**Article 3** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 4** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par le maire d'Argueil aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 5** - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

**Article 6** - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 8** - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

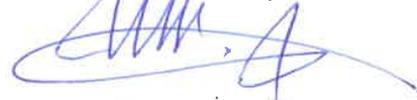
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 9** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire d'Argueil, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,



Marc RENAUD

# ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
DIRECTION DES ROUTES  
Service des procédures foncières

PAGE 1  
08/06/2021

ANNÉE MAJ	2020	DÉP DIR	76 0	COM	025 ARGUEIL	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMÉRO COMMUNAL	G00042				
Propriétaire/Indivision																						
M GASPARD/BRUNO GUY MAURICE																						
1 CHE DES MONTS																						
MB4TWH 76780 ARGUEIL																						
Propriétaire/Indivision																						
MME LESCLUREUX/DOMINIQUE JULIENNE MARTHE																						
1 CHE DES MONTS																						
76780 ARGUEIL																						
PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
ÉVALUATION																						
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																						
A	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIMI	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER	
98	A	66		LE BOURG	B003		1	A		S			7 43	0								Feuille
CONT		HA A CA		REV IMPOSABLE	0 EUR	COM	R EXO		R EXO		R EXO		R EXO		R		R IMP		R IMP		0 EUR	
		7 43					0 EUR		0 EUR		0 EUR		0 EUR		0 EUR		0 EUR		0 EUR		0 EUR	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **20 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation

Le directeur

Marc RENAUD



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-12-20-00003

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2021  
autorisant le conseil départemental à pénétrer et  
à occuper temporairement des propriétés  
privées ou publiques sur le territoire de la  
commune de Ferrières-en-Bray



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté du 20 DEC. 2021**

**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées ou publiques sur le territoire de la commune de Ferrières-en-Bray.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement les parcelles AH31 et AH 134 sur le territoire de la commune de Ferrières-en-Bray ;
- Vu la demande reçue le 8 décembre 2021 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex sollicite une nouvelle autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les parcelles cadastrées AH31 et AH134 sur le territoire de la commune de Ferrières-en-Bray afin de procéder à des sondages géotechniques suite à un effondrement de talus sur la route départementale n°21A sur la commune de Ferrières-en-Bray, l'autorisation précédente étant très prochainement périmée.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'autorisation délivrée le 25 juin 2021 sera périmée le 25 décembre 2021 du fait du non commencement d'exécution des études ou des travaux ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 est abrogé.

**Article 2** - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper les parcelles cadastrées AH31 et AH134 sur le territoire de la commune de Ferrières-en-Bray sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des propriétaires concernés figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consistent à effectuer des sondages géotechniques suite à un effondrement de talus de la route départementale n°21A.

**Article 3** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 4** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par le maire de Ferrières-en-Bray aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 5** - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

**Article 6** - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 8** - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal. Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 9** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Ferrières-en-Bray, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,



Marc RENAUD

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
DIRECTION DES ROUTES  
Service des procédures foncières

ANNÉE MAJ	2020	DÉP DIR	76 0	COM	260 FERRIERES-EN-BRAY	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	B00085
-----------	------	---------	------	-----	-----------------------	------	---------------------	-----------------	--------

Propriétaire  
8 RTE DE ST QUENTIN  
76220 FERRIERES-EN-BRAY  
M BAILLIVET/JACQUES JEAN CHRISTIAN

PROPRIÉTÉS BATIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL					ÉVALUATION DU LOCAL																
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
85	AH	31		5288	LECU DE FERRIERES	B015	A	01	00	01001	0052397 B	A	C	H	MA	5	1002									
REV IMPOSABLE					1002 EUR	COM					DEP						0 EUR	R							0 EUR	
R IMP											R IMP						1002 EUR	R							1002 EUR	

PROPRIÉTÉS NON BATIES																								
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION										LIVRE FONCIER									
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE H.A.A.CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN	FRACTION RC EXO	% EXO	TC			
85	AH	31		LECU DE FERRIERES	B015		1	A		S			690	0	0									
REV IMPOSABLE					0 EUR	COM								0 EUR	R								0 EUR	
R IMP														0 EUR	R IMP									0 EUR

SCRIBIE FONCIER Cadastre ©

1/2

ANNÉE MAJ		2020	DÉP DIR	76 0	COM	260 FERRIERES-EN-BRAY	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	B00085										
Propriétaire 8 RTE DE ST QUENTIN IMB2224 M BAILLIVET/JACQUES JEAN CHRISTIAN 76220 FERRIERES-EN-BRAY																					
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																					
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION															
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA.A.CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER
85	AH	134		L.ECU DE FERRIERES	B015	0030	1	A		J	01	MARAI	13 10	42,99	C GC TS	TA TA TA		8,60 8,60 42,99	20 20 100		Faillet
CONT						HA A CA		REV IMPOSABLE		43 EUR		COM		R EXO		R		R IMP		0 EUR	
						9 EUR		DEP		R IMP		43 EUR		R		R IMP		43 EUR		0 EUR	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **20 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur

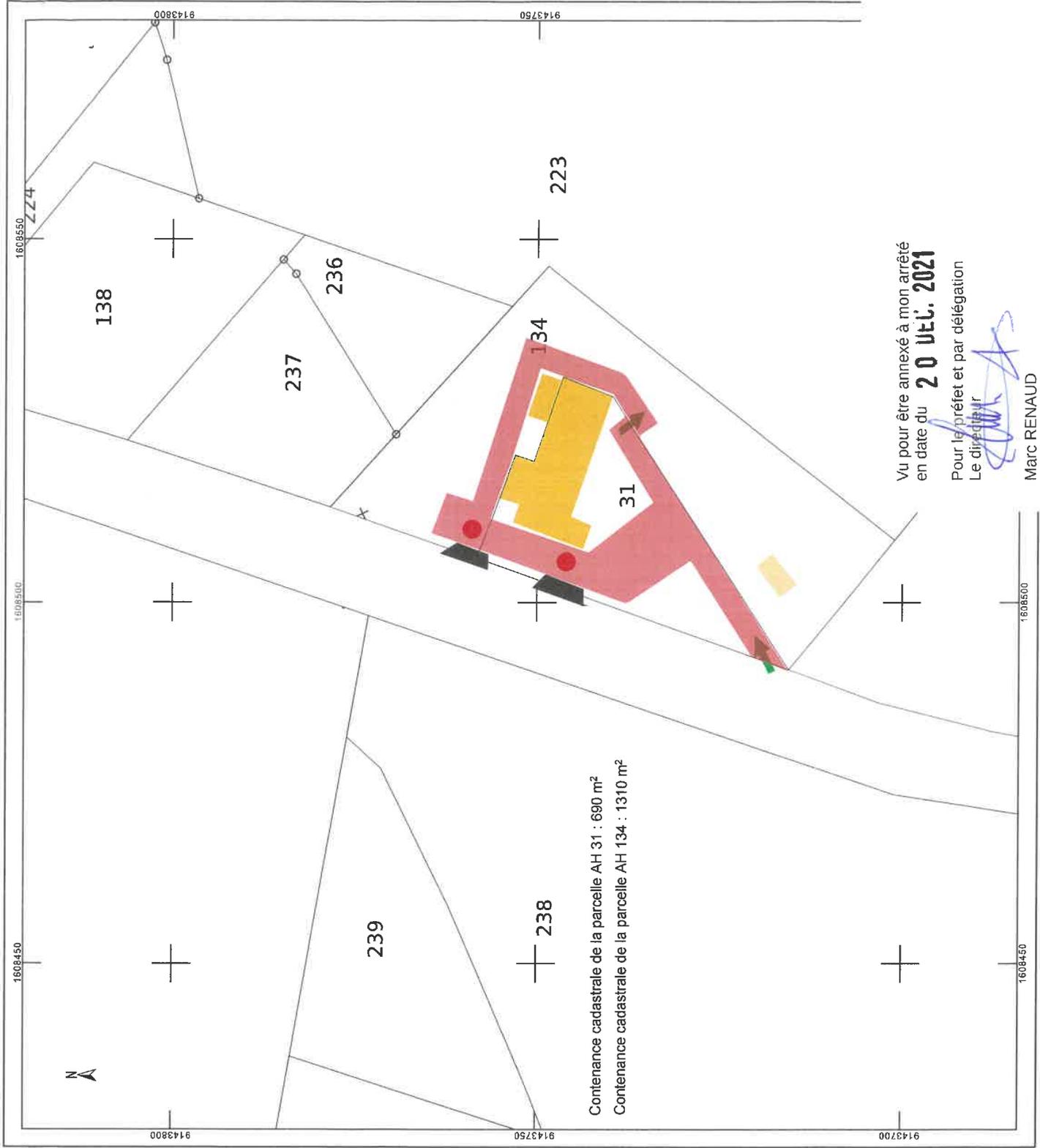


Marc RENAUD

2/2

# ANNEXE 2

<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	
<p> Zone d'intervention</p> <p>AH 31 surface 280 m<sup>2</sup></p> <p>AH 134 surface 250 m<sup>2</sup></p>	<p> Accès</p> <p> Glissements de talus</p> <p> Sondages</p>
<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : FERRIERES-EN-BRAY</p>	
<p>Section : AH</p> <p>Feuille : 000 AH 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000</p> <p>Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 07/06/2021 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50</p>	
<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :</p> <p>ROUEN 2</p> <p>Cité administrative 21 quai Jean Moulin 76032</p> <p>76032 ROUEN CEDEX</p> <p>tél. 02.32.18.92.92 - fax 02.32.18.92.89</p> <p>plg@seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr</p>	
<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p><a href="http://cadastre.gouv.fr">cadastre.gouv.fr</a></p> <p>©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **20 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation

Le directeur



Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-12-20-00004

AP du 20.12.2021 - CAPTAGE AZARIA SELLE



# PRÉFET DE LA SEINE- MARITIME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE

Arrêté du **20 DEC. 2021** déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage d'Azaria Selle et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine  
Ouvrage : source d'Azaria Selle sur la commune de Bolbec  
Indices BRGM : source BSS000FHHL (00756X0070)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1 avril 2019, nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du 6e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme. Béatrice STEFFAN, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu la délibération du 28 janvier 2014 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 28 juin 2017 ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 23 octobre 2018 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril au 4 mai 2021;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 2 juin 2021;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 22 octobre 2021 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 novembre 2021;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du 23 novembre 2021 ;
- Vu les observations du maître d'ouvrage par courriel en date du 25 novembre 2021

### Considérant

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

*Sur proposition du la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,*

ARRETE

## TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### **Article 1 : DERIVATION DES EAUX**

Est déclarée d'utilité publique au profit de la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, la dérivation des eaux du captage de la source d'Azaria Selle sur la commune de Bolbec - indices BSS : BSS000FHHL (00756X0070).

### **Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source située sur la commune de Bolbec - indice BSS : BSS000FHHL (00756X0070).

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont dimensionnés pour des prélèvements de 1800 m<sup>3</sup>/jour. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate**

**Le périmètre de protection immédiate :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-jointe.

Il est situé sur la commune de Bolbec : source n°: BSS000FHHL (00756X0070) : parcelles cadastrées n° 1029 et 1032 de la section AN.

Le périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité.  
L'indice BSS et le nom de la source figurent sur l'ouvrage de captage.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-jointe. Il est situé sur la commune de Bolbec.

Commune de Bolbec : Parcelles n°: 190 pp, 461, 505, 510, 511, 513, 514, 517, 519, 520, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 557, 589, 590, 591, 592, 593, 648, 676, 704, 705, 758 pp, 759, 761, 820, 821, 822, 823, 939, 942, 976, 977, 978, 1014, 1015 de la section AN.

- **Bassin d'alimentation du captage de la source:**

Il correspond à la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente les captages. Elle est donnée à titre informatif en annexe 4.

### **Article 3 : SERVITUDES**

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

#### **3.1. Périmètre de protection immédiate**

**Toutes les activités sont interdites à l'exception :**

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource.

Les parcelles sont parfaitement clôturées de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions avec une clôture et un portail de 2 mètres de hauteur minimum, le portail est fermé à clé et est doté d'une lisse défensive. Un système anti-intrusion équipe les installations, il se déclenche et alerte l'exploitant de toute intrusion avant l'accès à l'eau.

Les espaces en herbe sont entretenus régulièrement, les moyens mis en œuvre à cette fin ne doivent pas engendrer de risque de pollution.

#### **3.2. Périmètres de protection rapprochée**

Dans cette zone sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

**Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumis à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.**

**Rubrique 1** : Puits, forages et sondes de géothermie.

#### **INTERDIT**

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. Les systèmes géothermiques verticaux sont interdits, les systèmes horizontaux fermés sont autorisés là où la surface piézométrique est à plus de 10m sous le sol. Les forages non utilisés sont rebouchés.

**Rubrique 2** : Tous rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

#### **INTERDIT**

Tout rejet d'eaux usées doit se faire dans le réseau d'assainissement. Les puisards et puits d'infiltration sont rebouchés.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

**INTERDIT**

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

**REGLEMENTE**

Les excavations temporaires effectuées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux ou travaux de voirie, la création de bassins d'eaux pluviales et les excavations inférieures à 4 m de profondeur sont autorisées

Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

**INTERDIT**

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**REGLEMENTE**

Seules les canalisations d'eaux usées et d'eau pluviale sont autorisées. Les canalisations d'eaux usées sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans

Rubrique 7: Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**REGLEMENTE**

Les installations de stockage existantes sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention).

Les nouvelles installations de stockage de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, à l'exclusion des installations domestiques d'eaux non potables, sont interdites.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

**INTERDIT**

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

**INTERDIT**

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

**REGLEMENTE**

Seules les constructions individuelles sont autorisées. L'habitat collectif est interdit. L'assainissement est raccordé au réseau public.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

**INTERDIT**

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

**INTERDIT**

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

**INTERDIT**

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**INTERDIT**

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**INTERDIT**

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

**INTERDIT**

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

**SANS OBJET**

Rubrique 18 : Herbages.

**SANS OBJET**

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

**REGLEMENTE**

La vocation des parcelles boisées doit être maintenue. L'exploitation est autorisée.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

**INTERDIT**

Création interdite

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

**INTERDIT**

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

**REGLEMENTE**

Les travaux et l'exploitation de nouvelles voies ne portent pas préjudice à la ressource. Les eaux de ruissellement ne s'infiltreront pas dans le périmètre, la voirie est et reste étanche. Le transport de matières dangereuses est interdit sur la rue Azarias Selle, entre les rues Jules Ferry et rue Pierre Fauquet Lemaitre (sauf desserte riverains) ?, la vitesse est limitée à 30 km/h sur cette portion.

Des panneaux signalant l'entrée dans une zone sensible au regard de la protection de la ressource en eau sont affichés aux angles des rues précitées.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

**INTERDIT**

Rubrique 24 : Installations classées industrielles.

**INTERDIT**

**3.3. Bassin d'alimentation du captage de la source**

Dans cette zone, le défrichement et le retournement d'herbage sont déconseillés ; le cas échéant, des aménagements sont souhaitables pour limiter au maximum les ruissellements.

**Article 4 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES**

La Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage et dans le bassin d'alimentation du captage de la source (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). La Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnelle de ces produits.

**Article 5 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES**

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

- Vérification de la présence de forages et comblement des ouvrages non utilisés,
- Vérification de la présence des puits et puisards d'infiltration, les ouvrages non utilisés sont rebouchés,
- Vérification de l'étanchéité des canalisations d'eaux usées tous les 4 ans,
- Vérification de la présence de stockage d'hydrocarbure et mise en conformité si nécessaire,
- Mise en place d'actions de sensibilisation et de prévention sur la non utilisation des produits phytosanitaires.

## **Article 6 : TRAVAUX A REALISER**

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 6 mois.

- Remplacement de la clôture par une clôture en grillage rigide de 2 m de hauteur,
- Remplacement du portail d'accès par une barrière à barreaux verticaux surmontée d'une lisse défensive,
- Renforcement et mise en sécurité des ouvrants (capot, porte) donnant accès aux 2 bassins recueillant la source par un système « multi barrières verrouillées » doté d'un système anti-intrusion,
- Mise en sécurité des grilles d'aération situées au niveau des bassins.

## **Article 7 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

## **Article 8 : INDEMNISATIONS**

Le maître d'ouvrage indemnise les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

<b>TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</b>
--

## **Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER**

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

## **Article 10 : TRAITEMENT AUTORISÉ**

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Préalablement à sa mise en distribution, l'eau est si nécessaire diluée avec l'eau issue d'une autre ressource de façon maîtrisée de manière à mettre en distribution une eau conforme en pesticides.

## **Article 11 : FIABILISATION SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU**

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau est conçu et équipé de dispositifs de protection de manière à empêcher l'accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des portes des bâtiments, galeries techniques, trappes d'accès des réservoirs, orifices de ventilation,

6

portails et clôtures autour des parcelles,...). Des dispositifs d'alerte de l'exploitant en cas d'effraction ou intrusion sont mis en place.

Un système de mise en décharge de l'eau prélevée à la source (indice BSS000FHHL (00756X0070)) permet le cas échéant d'être purgée ou dépolluée sans distribution.

Un dispositif permet l'inversion automatique des bouteilles de chlore. La mesure en continu du chlore est associée à un dispositif d'alerte de l'exploitant en cas d'anomalie.

Une interconnexion de secours est opérationnelle.

### **Article 12 : SECURITE SANITAIRE ET AUTO-SURVEILLANCE**

Le maître d'ouvrage veille à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine en mettant en œuvre une stratégie d'évaluation, de prévention et d'anticipation des risques couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, des captages jusqu'au robinet du consommateur.

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance est mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Les dispositifs d'autocontrôle et de suivis en continu font l'objet de tests et d'étalonnages réguliers afin d'en assurer la fiabilité.

### **Article 13 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 14 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS**

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, sont disposés sur évier ou système équivalent, avec un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

## **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 16 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

### **Article 17 : PROPRIÉTÉ DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 18 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie de la commune de Bolbec pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par le soin du maire de la commune concernée, et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans la commune par le soin du maire de Bolbec. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté aux maires. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire concerné au préfet de la Seine-Maritime.

### **Article 19 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

### **Article 20 : SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

### **Article 21 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 22 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le maire de la commune de Bolbec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le président du Conseil départemental de Seine-Maritime,

- à Madame la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- à Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **20 DEC. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection.

Annexe 4 : Bassin d'alimentation du captage de la source Azaria Selle

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

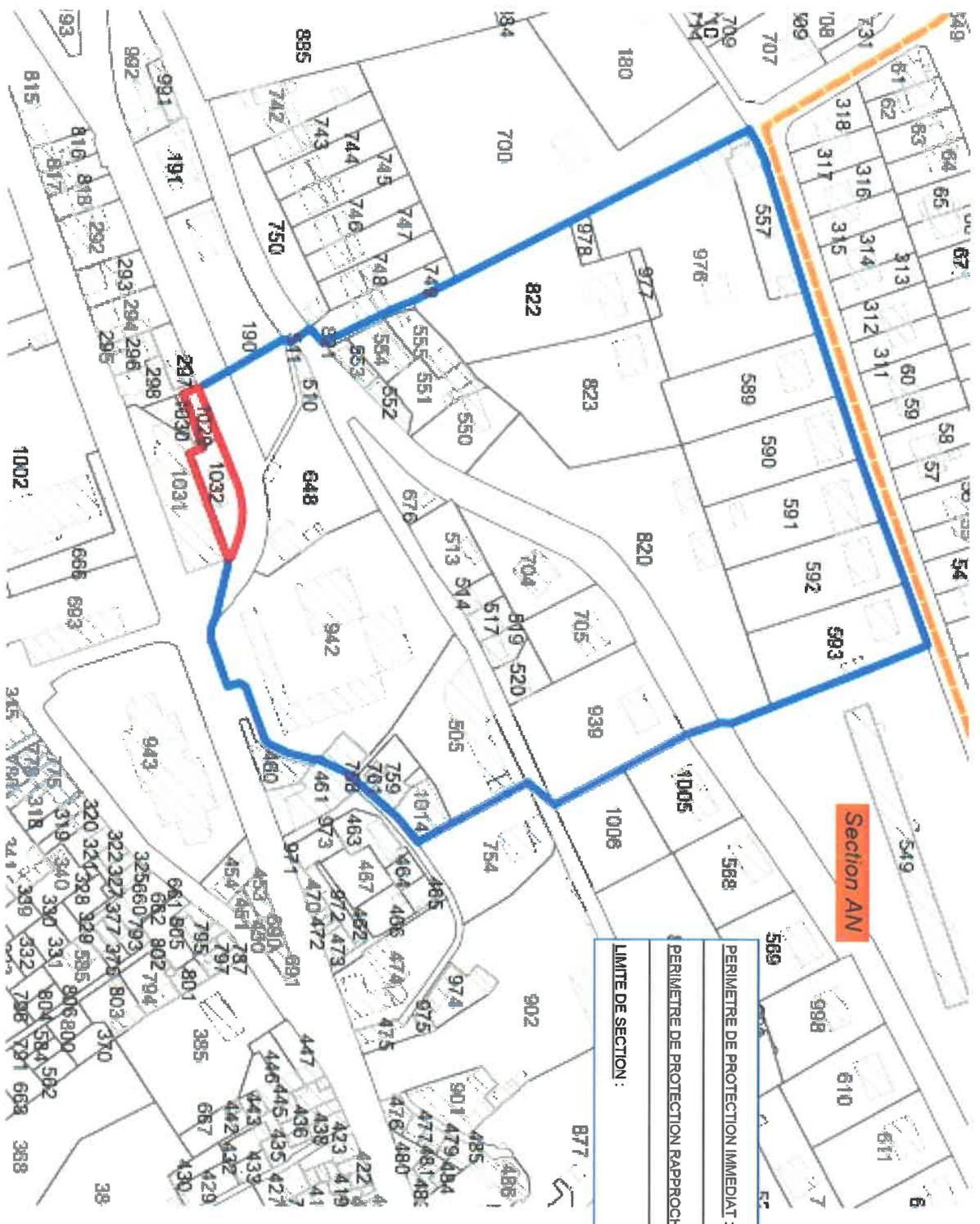
## Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Captage d'eau potable de d'Azaria Selle  
(Indice BSS : BSS000FHHL (00756X0070))

Document réalisé à partir de l'avis du 28 juin 2017 rédigé par M. Robert MEYER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime.

I : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché
1	Puits et forages	I
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	P
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I
9	Rejet d'assainissement non collectif	I
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	P
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	I
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I
16	Installations agricoles et leurs annexes	I
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	SO
18	Retournement des herbages	SO
19	Défrichement forestier et coupes rases	P
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P
23	Agrandissements et créations de cimetières	I
24	Installations classées industrielles	I

**Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapproché.**



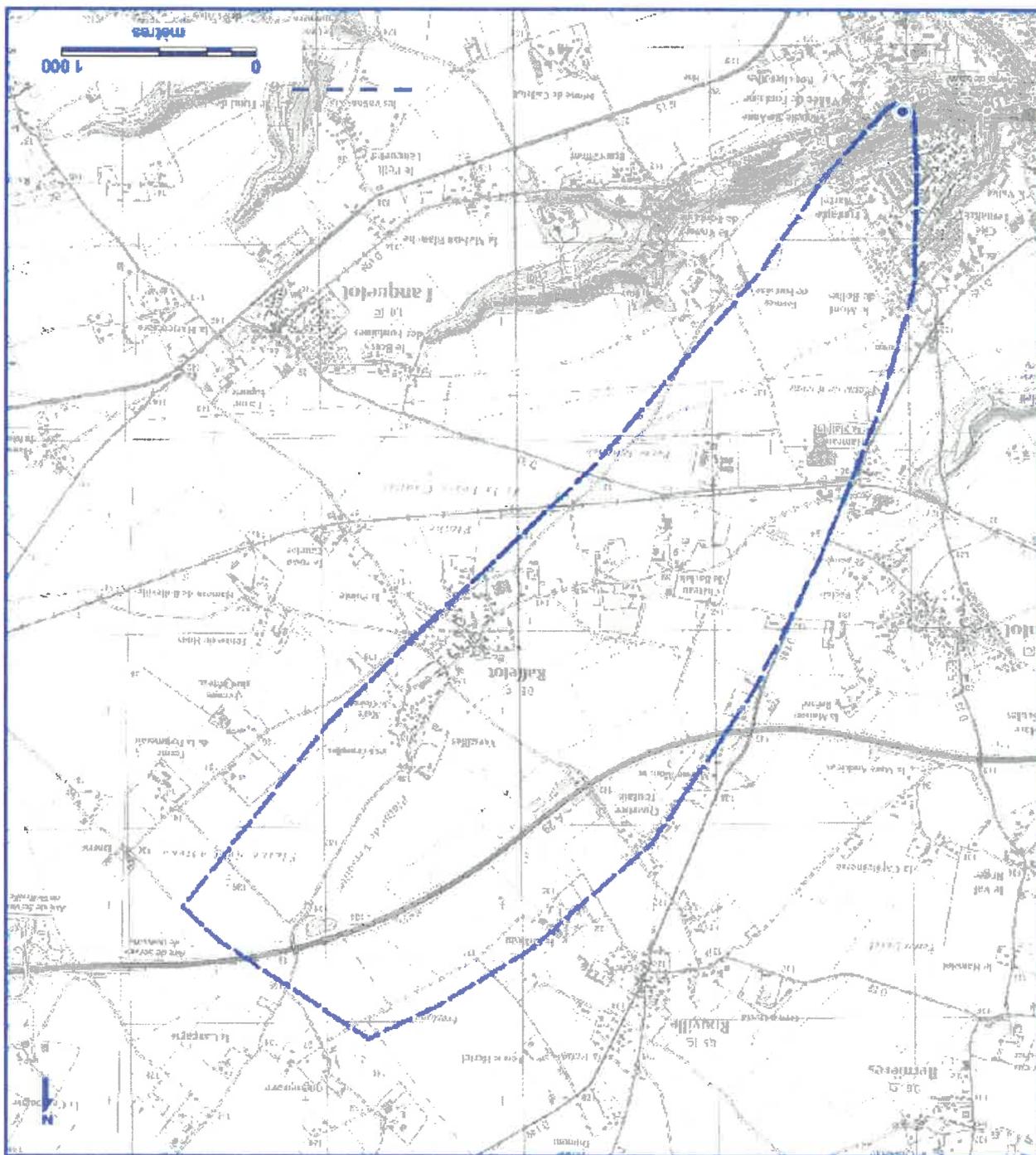
Section AN

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT :		BOLBEC, Parcelles AN 299(p) et AN 300(p)
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE :		BOLBEC
LIMITE DE SECTION :		

Indice BRGM 00756-X-00700	Echelle: 1/1 000
------------------------------	---------------------



Limite du bassin d'alimentation du captage de la source Azaria Selle



Annexe 4 : D (km<sup>2</sup>). 1 du bassin d'alimentation du captage de la source Azaria Selle (6,5



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-12-21-00001

Arrêté n°21-108 du 21 décembre 2021 portant  
délégation de signature à M. Jean-François  
COURTOIS

Bureau de la Coordination interministérielle

Arrêté n° 21 - 108

du 21 - 12 - 2021

portant délégation de signature à M. Jean-François COURTOIS, directeur des migrations et de l'intégration

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 20/0539/A du 3 mars 2020 portant mutation, nomination et détachement de M. Jean-François COURTOIS, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté n° INTV1909588A du 10 mai 2019 désignant les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'Etat responsable de leur traitement (métropole) établissant, la compétence du préfet de la Seine-Maritime, d'une part, pour l'enregistrement des demandes d'asile dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, d'autre part, pour la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile concernant les demandeurs domiciliés dans les départements de la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation est donnée à M. Jean-François COURTOIS, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 les décisions relevant des attributions de sa direction, notamment dans les matières suivantes, sans préjudice des dispositions de l'article 7 :

- les refus de délivrance de titres de séjour, les mesures d'éloignement des étrangers, de mise en rétention administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de rétention auprès du juge judiciaire ;

- Les autorisations de travail accordées aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (article L. 5221-5 du code du travail) ;
- les mémoires en défense ou introductifs d'instance produits devant les juridictions administratives y compris dans le cadre de l'urgence, tels ceux produits en réponse aux recours jugés selon la procédure prévue aux articles, L614-1, L614-7 à L614-13, L732-8, L741-10, L743-5 et L743-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ceux produits devant les juridictions administratives dans le cadre des référés prévus dans le code de justice administrative ;
- les mémoires produits devant les juridictions administratives dans le cadre des recours jugés en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les requêtes produites auprès des juridictions judiciaires en matière de rétention des étrangers ;
- l'ensemble des pièces, courriers, mémoires et éléments nécessaires aux procédures relevant des accords Dublin pour les cinq départements de la région Normandie.
- Les requêtes en référé devant les juridictions administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François COURTOIS, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Alexandra VLAD-POPA OULYADI, attachée principale, directrice adjointe.

#### **Article 2 - Bureau du droit au séjour**

Délégation est donnée à M. Benjamin PERIER, attaché principal, chef du bureau du droit au séjour, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau ainsi que pour les décisions de retrait de titre de séjour en application de l'article L. 432-5 du CESEDA.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin PERIER, cette délégation est exercée par ordre de priorité par Mme Axelle DELAUNE, attachée, adjointe au chef du bureau du droit au séjour, par Mme Patricia HIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section « guichets », par Mme Nathalie HINFRAY, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « campagne étudiante, arrière-guichet et archives DMI », par Mme Audrey GISLETTE, attachée, cheffe du bureau de l'éloignement, par Mme Tiffany JEAN, attachée, cheffe du bureau du droit d'asile, par M. Eric ARRIVE, attaché, chef du bureau de la naturalisation, par Mme Betty LORILLARD, attachée, adjointe au chef du bureau de l'éloignement, par Mme Alexandra CLUZAUD, attachée, adjointe au chef du bureau du droit d'asile et par Mme Valérie LAMY, attachée, adjointe au chef du pôle régional « Dublin ».

#### **Article 3 - Bureau du droit d'asile**

Délégation est donnée à Mme Tiffany JEAN, attachée, cheffe du bureau du droit d'asile, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau, et notamment dans les matières suivantes :

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français à l'encontre des déboutés du droit d'asile, les décisions relatives au délai de départ volontaire et à l'interdiction de retour sur le territoire français, les arrêtés de mise en rétention administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de rétention auprès du juge judiciaire, en cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, du secrétaire général, du secrétaire général adjoint et du directeur de cabinet ;
- les requêtes introductives d'instance et mémoires en défense produits devant les juridictions administratives notamment dans le cadre de l'urgence, à savoir ceux produits en réponse aux recours jugés selon la procédure prévue aux articles

L614-1, L614-5, L614-7 à L614-13, L732-8, L741-10, L743-5 et L743-20, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ceux produits dans le cadre des référés urgents prévus par les dispositions du code de justice administrative ;

- les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers ;
- les fiches de synthèse liées à la procédure d'appui à l'évaluation des mineurs non accompagnés orientés par le conseil départemental ainsi que les correspondances relatives à l'établissement du mot de passe de transmission de ces fiches.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Tiffany JEAN, cette délégation est exercée par ordre de priorité par Mme Alexandra CLUZAUD, attachée, adjointe à la cheffe du bureau du droit d'asile, par Mme Valérie LAMY, attachée, adjointe au chef du pôle régional « Dublin », par M. Benjamin PERIER, attaché principal, chef du bureau du droit au séjour, par Mme Audrey GISLETTE, attachée, cheffe du bureau de l'éloignement, par M. Eric ARRIVE, attaché, chef du bureau de la naturalisation, par Mme Axelle DELAUNE, attachée, adjointe au chef du bureau du droit au séjour et par Mme Betty LORILLARD, attachée, adjointe au chef du bureau de l'éloignement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Tiffany JEAN, ou de Mme Alexandra CLUZAUD, délégation est donnée à Mme Mélanie VALLÉE, secrétaire administrative de classe normale, référente de la mission « guichet », à l'effet de :

- valider les fiches de qualification de procédure d'asile ;
- signer les courriers déclarant une demande d'asile irrecevable ;
- signer les bordereaux de transmission de dossiers auprès des autres préfectures ;
- signer les fiches de synthèse liées à la procédure d'appui à l'évaluation des mineurs non accompagnés orientés par le conseil départemental.

#### **Article 4 - Pôle régional « Dublin »**

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie LAMY, attachée, adjointe au chef du pôle régional « Dublin », pour les actes relevant des attributions du pôle, et notamment dans les matières suivantes :

- les arrêtés de transferts pris dans le cadre du règlement Dublin, de mise en rétention administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de rétention auprès du juge judiciaire, en cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, du secrétaire général, du secrétaire général adjoint et du directeur de cabinet ;
- les requêtes introductives d'instance et mémoires en défense produits devant les juridictions administratives notamment dans le cadre de l'urgence, à savoir ceux produits en réponse aux recours jugés selon la procédure prévue aux articles L-572-5 et L572-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ceux produits dans le cadre des référés urgents prévus par les dispositions du code de justice administrative ;
- les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers ;
- les demandes de poursuites judiciaires prévues aux articles L722-6, L824-10 et L824-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LAMY, cette délégation est exercée par ordre de priorité par Mme Tiffany JEAN, attachée, cheffe du bureau du droit d'asile, par M. Benjamin PERIER, attaché principal, chef du bureau du droit au séjour, par Mme Audrey GISLETTE, attachée, cheffe du bureau de l'éloignement, par Mme Alexandra CLUZAUD, attachée, adjointe à la cheffe du bureau du droit d'asile, par Mme Betty LORILLARD, attachée,

adjoindte au chef du bureau de l'éloignement, par Mme Axelle DELAUNE, attachée, adjoindte au chef du bureau du droit au séjour et par M. Eric ARRIVE, attaché, chef du bureau de la naturalisation.

#### **Article 5 - Bureau de l'éloignement**

Délégation de signature est donnée à Mme Audrey GISLETTE, attachée, cheffe du bureau de l'éloignement, pour les actes relevant des attributions de son bureau, et notamment dans les matières suivantes :

- les refus de délivrance de titre de séjour, les mesures d'éloignement, de mise en rétention administrative et d'assignation à résidence, ainsi que les demandes de prolongation de rétention auprès du juge judiciaire, en cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, du secrétaire général, du secrétaire général adjoint et du directeur de cabinet ;
- les mémoires en défense produits devant les juridictions administratives, notamment dans le cadre de l'urgence, ceux produits en réponse aux recours jugés selon la procédure prévue aux articles L614-1, L614-7 à L614-13, L732-8, L741-10, L743-5 et L743-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et ceux produits devant les juridictions administratives dans le cadre des référés prévus dans le code de justice administrative ;
- les requêtes et les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers ;
- les demandes de poursuites judiciaires prévues aux articles L824-4 à L824-7 et L824-9 du CEDESA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey GISLETTE, cette délégation est exercée par ordre de priorité par Mme Betty LORILLARD, attachée, adjoindte au chef du bureau de l'éloignement, par M. Benjamin PERIER, attaché principal, chef du bureau du droit au séjour, par Mme Tiffany JEAN, attachée, cheffe du bureau du droit d'asile, par Mme Valérie LAMY, attachée, adjoindte au chef du pôle régional « Dublin », par Mme Axelle DELAUNE, attachée, adjoindte au chef du bureau du droit au séjour, par Mme Alexandra CLUZAUD, attachée, adjoindte au chef du bureau du droit d'asile et par M. Eric ARRIVE, attaché, chef du bureau de la naturalisation.

#### **Article 6 - Bureau de la naturalisation – plate-forme interdépartementale naturalisation**

Délégation de signature est donnée à M. Eric ARRIVE, attaché, chef du bureau de la naturalisation - responsable de la plate-forme interdépartementale naturalisation, pour les actes relevant des attributions de son bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Romain CAMPART, secrétaire administratif de classe normale, adjoindte au chef du bureau de la naturalisation - responsable de la plate-forme.

#### **Article 7 - Sont exclus de la présente délégation de signature :**

- les actes réglementaires ;
- les actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- les arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- les conventions conclues entre l'État et des partenaires publics ou privés (sous réserve des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 4) ;
- les demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R.212-1 du code de justice administrative.

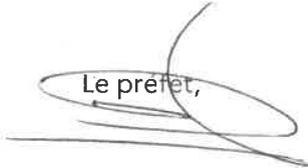
**Article 8** - Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction des migrations et de l'intégration, devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR DÉLÉGATION,  
*Mention de la fonction du signataire par délégation*

*Mention du prénom et du nom du signataire par délégation*

**Article 9** - : L'arrêté préfectoral n° 21-078 du 09 septembre 2021 est abrogé.

**Article 10** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,  


Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de zone de défense et de sécurité  
Ouest

76-2021-12-17-00005

Arrêté PIZO



### **Arrêté préfectoral n° 21-48**

#### **portant approbation du plan intempéries en matière de circulation routière de la zone de défense et de sécurité Ouest dénommé « PIZO »**

- Vu** le code de la route, notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
  - Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants ;
  - Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
  - Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
  - Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
  - Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;
  - Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers sur le réseau routier national ;
  - Vu** la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des CRICR et du CNIR ;
  - Vu** l'instruction du 14 juin 2021 relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crue et la note technique du 21 juin 2021 ;
  - Vu** l'arrêté n° 16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
  - Vu** l'arrêté n° 18-47 du 11 octobre 2018 portant approbation du plan de montée en puissance relatif au renforcement du centre opérationnel de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
  - Vu** l'instruction technique zonale du 5 septembre 2019 relative à la gestion de crise routière de niveau zonal ;
  - Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Sur** proposition de l'état-major interministériel de zone ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Les dispositions du plan intempéries en matière de circulation routière de la zone de défense et de sécurité Ouest dénommé « PIZO », annexées au présent arrêté, sont approuvées.

## **ARTICLE 2**

Le présent plan est activé pour faire face, en zone de défense et de sécurité Ouest, à des événements météorologiques entraînant une dégradation des conditions de circulation sur le réseau routier national et nécessitant la coordination de mesures d'information routière et de gestion de trafic.

## **ARTICLE 3**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- au niveau zonal : la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le chef d'état-major interministériel de zone (EMIZ) ; le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour le zone de défense et de sécurité Ouest ; le directeur zonal de la sécurité publique (DZSP) ; le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ; le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), délégué ministériel de zone Ouest ; le Directeur interdépartemental des routes de l'Ouest (DIRO), DIR de zone Ouest ; la directrice inter-régionale de Météo-France ;
- au niveau départemental : les préfètes et préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ; les directrices et directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ; les directrices et directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale ;
- au niveau des exploitants routiers : les directeurs des sociétés concessionnaires d'autoroutes ALIS, APRR, ASF, COFIROUTE, ROTALIS, SANEF, SAPN ; les directeurs des directions interdépartementales des routes Centre-Ouest, Nord-Ouest, Ouest ; les présidents de la CCI Seine-Estuaire et de la Métropole Rouen Normandie.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

À Rennes, le 17 DEC. 2021

Le Préfet de zone

Emmanuel Berthier

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-12-20-00006

Arrêté du 20 décembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mai 1986 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) d'Eawy



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE**

**Arrêté du 20 DEC. 2021**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mai 1986 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) d'Eawy.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Bureau des Relations avec les Collectivités  
Locales et des Elections

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la délibération du 30 juillet 2021 du comité syndical du SIVOS d'Eawy sollicitant une modification de ses statuts afin d'exercer la compétence garderie périscolaire et être habilité en qualité d'organisateur secondaire pour le transport scolaire ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après favorables à cette modification

<i>commune</i>	<i>délibération</i>	<i>commune</i>	<i>délibération</i>
Bellencombre	14 octobre 2021	Rosay	26 novembre 2021

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que les conditions de majorité sont réunies,

*Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,*

**ARRETE**

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup>** - Les statuts modifiés annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils se substituent à l'arrêté préfectoral du 16 août 2004.

**Article 2** - Le sous-préfet de Dieppe, la présidente du SIVOS d'Eawy, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Dieppe  
et par délégation  
la secrétaire générale



Sophie PARISOT-MARIANI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE D'EAWY

## STATUTS

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de **BELLENCOMBRE** et **ROSAY** un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de **SIVOS d'EAWY**.

### **Article 2 :**

Le syndicat a pour objet le regroupement pédagogique des écoles primaires (maternelles et élémentaires) des communes de Belencombre et Rosay au sein du groupe scolaire de Belencombre.

### **Article 3 :**

Le syndicat a pour compétences :

- La gestion, l'organisation et le fonctionnement des classes :
  - Les achats de matériels et mobiliers,
  - Les fournitures scolaires,
- Le transport scolaire pour l'activité piscine,
- Le ramassage scolaire en qualité d'organisateur secondaire, le coût du transport restant à la charge des familles,
- La gestion, l'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire,
- La gestion, l'organisation et le fonctionnement d'une garderie périscolaire sur la plage méridienne ainsi que le matin avant la classe et le soir après la classe,
- La prise en charge des dépenses de personnel : agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), agents d'entretien des locaux scolaires, personnel des cantines, garderies et accompagnants des transports, secrétaire du SIVOS.

### **Article 4 :**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 5 :**

Le siège social est fixé à la mairie de ROSAY.

### **Article 6 :**

Le syndicat est administré par un comité comprenant trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par commune membre.

### **Article 7 :**

Le comité syndical élit un président. En application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents et éventuellement des autres membres du bureau, sera fixé par le comité syndical lors de son installation suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

### **Article 8 :**

Les participations des communes membres au budget du syndicat sont définies comme suit :

- Participation proportionnelle au nombre d'enfants inscrits de chaque commune
- Les dépenses de fonctionnement sont calculées ainsi : 50 % des frais globaux et 50 % des frais de personnels (les frais de personnels étant répartis ainsi : 40 % pour un élève de primaire et 60 % pour un élève de maternelle).

Le Sivos pourra éventuellement solliciter toute dotation, subvention de l'Etat, de la Région, du Département et recevoir aides, dons, legs de tout organisme ou association qui serait susceptible d'apporter son concours.

Le Sivos pourra éventuellement contracter tous les emprunts nécessaires pour financer les projets gérés par lui.

Pour les communes extérieures au SIVOS, en cas de scolarisation d'un ou plusieurs enfants au sein du Sivos, il sera demandé à la commune de résidence des élèves, une participation aux dépenses des charges de fonctionnement de l'école d'accueil (article 23 de la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983). Cette participation sera calculée proportionnellement au nombre d'enfants inscrits à l'école. Une convention entre le Sivos et la commune concernée formalisera cet accord.

**Article 9 :**

Les fonctions de receveur seront assurées par le responsable du centre des finances publiques de Bellencombres.

**Article 10 :**

Les statuts peuvent être modifiés à la demande du syndicat ou d'une commune adhérente. Ils restent soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes adhérentes concernées. La modification sera adoptée selon les règles de majorité qualifiée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 11 :**

Une commune pourra se retirer du syndicat conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, après accord du comité syndical et des communes membres. Ce retrait sera effectif l'année budgétaire suivante et après régularisation de sa participation au budget du syndicat.

**Article 12 : Dissolution**

En cas de dissolution, la liquidation du patrimoine du syndicat se fera proportionnellement au nombre d'élèves des communes membres.

**Article 13 :**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 16 août 2004.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du **20 DEC. 2021**

P/le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Dieppe  
et par délégation  
la secrétaire générale



Sophie PARISOT-MARIANI